Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R28-2018-117

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-09-14-002 - ARRETE MODIFICATIF N° 5 DU 14 SEPTEMBRE 2018 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE COORDINATION DANS LES DOMAINES DES PRISES EN CHARGE ET DES ACCOMPAGNEMENTS MEDICO-SOCIAUX (4 pages) Page 5

R28-2018-09-07-008 - ARRETE MODIFICATIF N°12 EN DATE DU 07 SEPTEMBRE 2018 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE COUTANCES (3 pages) Page 10

R28-2018-09-07-007 - ARRETE MODIFICATIF N°13 EN DATE DU 07 SEPTEMBRE 2018 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE L'AIGLE (3 pages) Page 14

R28-2018-09-03-006 - ARRETE MODIFICATIF N°5 DU 3 SEPTEMBRE 2018 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE COORDINATION DANS LES DOMAINES DE LA PREVENTION, DE LA SANTE SCOLAIRE, DE LA SANTE AU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE (4 pages) Page 18

R28-2018-09-17-003 - ARRETE MODIFICATIF N°7 EN DATE DU 07 SEPTEMBRE 2018 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE BELLEME (3 pages) Page 23

R28-2018-09-12-006 - ARRETE MODULATOIRE FIXANT LES CONTRATS TYPES REGIONNAUX D'AIDE A L'INSTALLATION, DE STABILISATION ET DE COORDINATION ET DE SOLIDARITE TERRITORIALE DES CENTRES DE SANTE MEDICAUX OU POLYVALENTS DANS LES ZONES SOUS-DOTEES EN NORMANDIE (14 pages) Page 27

R28-2018-07-19-053 - Décision d'autorisation pour le CHU de Caen du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "PETAL 2 : Programme d'Education Thérapeutique visant à l'amélioration de la qualité de vie des Aidants et des patients opérés par Laryngectomie totale" (2 pages) Page 42

R28-2018-09-18-003 - DECISION DU 18 SEPTEMBRE 2018 PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE CREATION D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE L'EURL PHARMACIE DE LA PLACE LES ANDELYS (27700) (3 pages) Page 45

R28-2018-09-12-004 - Décision modificative portant regroupement administratif du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile 'SESSAD) "La Courte Échelle" , situé à LOUVIERS et du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) "Mosaîque" situé à ÉVREUX établissements gérés par l'Association "Les Fontaines - Abbé Pierre Marlé", (4 pages) Page 49

R28-2018-09-12-003 - Décision portant autorisation d'extension de la capacité de l'Institut Médico-Éducatif (IME) "René Coutant" sis 60 rue Toulouse Lautrec à Évreux, géré par l'Association "ADAPEI 27" (2 pages) Page 54
R28-2018-09-12-002 - Décision portant autorisation de diminution de la capacité de l'Institut Médico-Éducatif (IME) "Le Château" sis 19 avenue du Général de Gaulle 27700 LES ANDELYS, géré par l'Association "ADAPEI 27" (2 pages) Page 57
R28-2018-08-13-009 - Décision tarifiare n° 787 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de SSIAD BOLBEC CHI CAUX VALLEE DE SEINE 760010603 (4 pages) Page 60
R28-2018-08-13-008 - Décision tarifiare n° 789 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de SSIAD ADMR 760010025 (4 pages) Page 65
R28-2018-08-13-010 - Décision tarifiare n° 805 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de SPASAD CCAS MT ST AIGNAN 760010629 (4 pages) Page 70
R28-2018-09-20-002 - RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR UN EQUIPEMENT MATERIEL LOURD AU PROFIT DU GIE SCANNER FECAMP – PAYS DE CAUX (1 page) Page 75

DGFIP

R28-2018-09-03-007 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX DU SIP DE CAEN OUEST (3 pages) Page 77
R28-2018-09-12-005 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux - CDIF Caen (1 page) Page 81
R28-2018-09-03-008 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux du SIP de BAYEUX (1 page) Page 83
R28-2018-09-03-009 - Délégation de signature en matière de recouvrement - SIP Bayeux (2 pages) Page 85

Direction de la sécurité sociale

R28-2018-09-20-001 - Arrêté modificatif n°4 du 20 septembre 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Seine-Maritime (1 page) Page 88

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2018-09-13-001 - Arrêté n°83/2018 en date du 13/09/2018 portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la Baie d'Authie zone de salubrité 6280.00 (département de la baie de Somme) (3 pages) Page 90

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2018-09-17-001 - Décision chargeant Mme Brigitte Lelièvre, ABF, aux fonctions de conservateur de MH Etat affectés au ministère de la Culture pour l'entretien (2 pages) Page 94
R28-2018-09-17-002 - Décision chargeant Mme Brigitte Lelièvre, ABF, aux fonctions de conservateur de MH Etat affectés au ministère de la Culture pour la réparation (1 page) Page 97

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

R28-2018-09-14-001 - Arrêté modificatif Observatoire 14 septembre 2018 (2 pages) Page 99

R28-2018-09-18-002 - Arrêté portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département de la Manche (13 pages) Page 102
R28-2018-09-18-001 - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE COMPETENCES GENERALES, D’ORDONNANCEMENT SECONDAIRE, DE POUVOIR ADJUDICATEUR ET D’ACTIVITE (7 pages) Page 116

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-09-14-002

ARRETE MODIFICATIF N° 5 DU 14 SEPTEMBRE 2018 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE COORDINATION DANS LES DOMAINES DES PRISES EN CHARGE ET DES ACCOMPAGNEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Agence Régionale de Santé Normandie

ARRETE MODIFICATIF N°5 DU 14 SEPTEMBRE 2018 MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE COORDINATION DANS LES DOMAINES DES PRISES EN CHARGE ET DES ACCOMPAGNEMENTS MEDICO-SOCIAUX

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS DE NORMANDIE,

Vu le code de la santé publique, notamment le livre IV de la première partie et ses articles L.1432-1, D 1432-6 à D 1432-14 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

Vu le décret n°2015-1878 du 30 décembre 2015 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL, directrice générale de l'ARS de Normandie ;

Vu l'arrêté de nomination en date du 24 mai 2016 portant composition de la commission de coordination dans les domaines des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux,

Vu l'arrêté rectificatif n°1 du 30 août 2016 portant modification de la composition de la commission de coordination dans les domaines des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux,

Vu l'arrêté rectificatif n°2 du 19 décembre 2016 portant modification de la composition de la commission de coordination dans les domaines des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux,

Vu l'arrêté rectificatif n°3 du 28 avril 2017 portant modification de la composition de la commission de coordination dans les domaines des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux,

Vu l'arrêté rectificatif n°4 du 20 juillet 2018 portant modification de la composition de la commission de coordination dans les domaines des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux,

Vu le courriel de la CARSAT de Normandie en date du 9 août 2018,

Vu le courriel de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie en date du 7 septembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La liste des membres titulaires et suppléants de la commission de coordination dans les domaines des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux est modifiée comme suit :

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

♦ Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

Au titre 5) petit a: <u>Des représentants des organismes de sécurité sociale, œuvrant dans le domaine de l'accompagnement médico-social</u> :

- Monsieur Mikael SAVIO, Directeur de la CARSAT de Normandie, est nommé titulaire en remplacement de Monsieur Jean-Yves YVENAT

- Monsieur Serge BOYER, Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen/Elbeuf/Dieppe, est nommé titulaire en remplacement de Monsieur Pierre PEIX

<u>ARTICLE 2</u> : La version consolidée de la composition de la Commission de coordination dans les domaines des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux est annexée au présent arrêté.

<u>ARTICLE 3</u> : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des Actes Administratifs de la région Normandie.

<u>ARTICLE 4</u>: Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 14 septembre 2018

La Directrice générale,

Christine GARDEL

COMPOSITION ACTUALISEE DE LA COMMISSION DE COORDINATION DANS LES DOMAINES DES PRISES EN CHARGE ET DES ACCOMPAGNEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Sont membres de la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux :

1° La directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant.

2° Le représentant du préfet de région.

3° Des représentants de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de l'accompagnement médico-social :

a) Le recteur de région académique,

b) Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

c) Le directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi,

d) Le directeur départemental de la cohésion sociale du département du chef-lieu de Normandie.

4° Des représentants des collectivités territoriales :

a) Deux conseillers régionaux :

- Madame Elisabeth JOSSEAUME, titulaire ; Madame Lynda LAHALLE, 1ère suppléante ; Monsieur Guy LEFRAND, 2ème suppléant

- Madame Valérie EGLOFF, titulaire ; Monsieur Jean-Manuel COUSIN, 1er suppléant ; Madame Malika CHERRIERE., 2ème suppléante

b) Le président du conseil départemental ou son représentant de chacun des départements :

- Pour le Calvados :
  Monsieur Michel ROCA, titulaire ; Madame Claire TROUVE, 1ère suppléante ; Monsieur Erwann BERNET, 2ème suppléant

- Pour l'Eure :
  Monsieur Olivier LEPINTEUR, titulaire ; Madame Françoise COLLEMARE, 1ère suppléante ; Madame Colette BONNARD, 2ème suppléante

- Pour la Manche :
  Madame Christèle CASTELEIN, titulaire ; Madame Brigitte BOISGERAULT, 1ère suppléante ; 2ème suppléant en cours de désignation

- Pour l'Orne :

Monsieur Jean-Pierre BLOUET, titulaire ; Madame Elisabeth JOSSET, 1ère suppléante ; Monsieur Jean LAMY, 2ème suppléant

- Pour la Seine-Maritime :
  Madame Blandine LEFEBVRE titulaire ; Madame Florence THIBAUDEAU RAINOT, 1ère suppléante ; Madame Hélène BROHY, 2ème suppléant

c) quatre représentants au plus des communes et groupements de communes :
- en attente de désignation

5° Des représentants des organismes de sécurité sociale, œuvrant dans le domaine de l'accompagnement médico-social :

a) Monsieur Mikael SAVIO, directeur de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Normandie, titulaire ; Madame Corinne GAULTIER, 1ère suppléante ; Monsieur Thierry GANTOIS, 2ème suppléant

b) M. Serge BOYER, directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe, titulaire ; Monsieur Stéphane HOLE, directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Eure, 1er suppléant ; Monsieur Matthieu FRELAUT, directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Orne, 2ème suppléant

c) Monsieur Alain CLICQ, directeur régional du Régime Social des Indépendants, titulaire ; Madame Siham ALVES DOS SANTOS, 1ère suppléante ; Madame Christelle ARCHAMBAULT, 2ème suppléante

d) Madame Carole ROBERT, sous-directrice de la Mutualité Sociale Agricole de Haute-Normandie, titulaire ; Monsieur Mathieu GORSSE, sous-directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Mayenne-Orne-Sarthe, 1er suppléant, 2ème suppléant en cours de désignation

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-09-07-008

ARRETE MODIFICATIF N°12 EN DATE DU 07 SEPTEMBRE 2018 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE COUTANCES

Agence Régionale de Santé Normandie

ARRETE N° 12 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 JUIN 2010 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE COUTANCES

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat,

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU l'arrêté en date du 2 juin 2010 de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de COUTANCES modifié le 20/05/2011, le 18/04/2012, le 19/11/2013, le 03/02/2014, le 12/06/2014, le 13/11/2014, le 03/02/2015, le 29/05/2015, le 23/07/2015 et le 25/11/2015,

VU la décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 31 mai 2018, portant délégation de signature à compter du 4 juin 2018,

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'extrait du procès verbal de la CME du centre hospitalier de Coutances en date du 5 décembre 2017,

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Basse-Normandie en date du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Coutances est modifié comme suit :

- Au titre des représentant du personnel :

- *« Dr Isabelle FAIDERBE DELOLY »* est remplacée par le *« Dr Sophie DE LACROIX DE LAVALETTE »* représentant la CME.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Basse-Normandie.

Article 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur du centre hospitalier de Coutances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 7 septembre 2018

La Directrice Générale,
La Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA

Christine GARDEL

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Coutances

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Yves LAMY- Maire de Coutances ***Président***	12/06/2014
	M. Philippe VAUGEOIS - Représentant la communauté de communes du Bocage Coutançais	12/06/2014
	Mme BOISGERAULT Brigitte - Conseillère départementale	19/05/2015
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Christelle BARBOT - Représentant la CSIRMT	19/05/2015
	Dr Sophie DE LACROIX DE LAVALETTE - Représentant la CME	07/09/2018
	M. Michel HARDEL - Représentant les organisations syndicales - (FO)	03/02/2015
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	Mme TABAC Azeline - (usagers - désignée par le Préfet)	04/02/2014
	M. Charles CLAVREUL - (usagers - désigné par le Préfet) ***Vice - Président***	23/07/2015
	Dr Denis PETERS - (usagers - désignée par le DGARS)	23/06/2015

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-09-07-007

ARRETE MODIFICATIF N°13 EN DATE DU 07 SEPTEMBRE 2018 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE L'AIGLE

Agence Régionale de Santé Normandie

ARRETE N° 13 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 JUIN 2010 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE L'AIGLE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat,

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU l'arrêté en date du 2 juin 2010 de M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, portant composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier de l'Aigle modifié le 11/04/2012, le 16/09/2013, le 17/03/2014, le 27/05/2014, le 26/05/2015, le 29/06/2015, le 05/10/2015, le 01/12/2015, le 29/02/2016, le 16/06/2016, le 06/03/2017 et le 5/07/2018,

VU la décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 31 mai 2018, portant délégation de signature à compter du 4 juin 2018,

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la délibération de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 3 juillet 2018,

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'Aigle est modifié comme suit :

- Au titre des représentants du personnel :

- « *Dr Philippe LESEIGNEUR* » est remplacé par « *Dr Bendehiba BOUMEDIENE* » représentant la CME

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Article 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur du centre hospitalier de l'Aigle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 7 septembre 2018

La Directrice générale,

Christine GARDEL

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de l'Aigle

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	Mme Véronique LOUWAGIE – Conseillère municipale de la mairie de L'Aigle	05/07/2018
	Mme Monique LANGEVIN - Représentant la communauté de communes du pays de l'Aigle	06/03/2017
	M. Philippe VAN-HOORNE - Conseiller départemental	26/05/2015
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Pierrette BOCQUET - Représentant la CSIRMT	13/06/2016
	Dr Bendehiba BOUMEDIENE - Représentant la CME	07/09/2018
	M. Jean-Marc LOUISFERT - Représentant les organisations syndicales - CGT	26/05/2015
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	Mme Réjane LEVESQUE - (Usagers - désigné par le Préfet)	16/09/2013
	Mme Jacqueline TESSIER - (Usagers - désigné par le Préfet)	05/10/2015
	M. Jean-Marie GOUSSIN - (Usagers - désigné par le DGARS)	29/06/2015

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-09-03-006

ARRETE MODIFICATIF N°5 DU 3 SEPTEMBRE 2018 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE COORDINATION DANS LES DOMAINES DE LA PREVENTION, DE LA SANTE SCOLAIRE, DE LA SANTE AU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

Agence Régionale de Santé Normandie

ARRETE MODIFICATIF N°5 DU 3 SEPTEMBRE 2018 MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE COORDINATION DANS LES DOMAINES DE LA PREVENTION, DE LA SANTE SCOLAIRE, DE LA SANTE AU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS DE NORMANDIE,

Vu le code de la santé publique, notamment le livre IV de la première partie et ses articles L.1432-1, D 1432-6 à D 1432-14 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

Vu le décret n°2015-1878 du 30 décembre 2015 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL, directrice générale de l'ARS de Normandie ;

Vu l'arrêté de nomination en date du 24 mai 2016 portant composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile ;

Vu l'arrêté rectificatif n°1 du 30 août 2016 portant composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile ;

Vu l'arrêté rectificatif n°2 du 13 janvier 2017 portant composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile ;

Vu l'arrêté rectificatif n°3 du 23 juin 2017 portant modification de la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile ;

Vu l'arrêté rectificatif n°4 du 20 juillet 2018 portant modification de la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile ;

Vu le courriel de la CARSAT de Normandie en date du 9 août 2018,

ARRETE

ARTICLE 1

La liste des membres titulaires et suppléants de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile est modifiée comme suit :

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

♦ Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

Au titre 5) petit a : <u>Des représentants des organismes de sécurité sociale, œuvrant dans le domaine de l'accompagnement médico-social</u> :

- Monsieur Mikael SAVIO, Directeur de la CARSAT de Normandie, est nommé titulaire en remplacement de Monsieur Jean-Yves YVENAT

<u>ARTICLE 2</u> : La version consolidée de la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile est annexée au présent arrêté.

<u>ARTICLE 3</u> : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des Actes Administratifs de la région Normandie.

<u>ARTICLE 4</u>: Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 3 septembre 2018

La Directrice générale,

Christine GARDEL

COMPOSITION ACTUALISEE DE LA COMMISSION DE COORDINATION DANS LES DOMAINES DE LA PREVENTION, DE LA SANTE SCOLAIRE, DE LA SANTE AU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

Sont membres de la commission de coordination dans le domaine de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile :

1° La directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant.

2° Le représentant du préfet de région :

3° Des représentants de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :

a) Le recteur de région académique,

b) Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

c) Le directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi,

d) Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

e) Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

f) Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse,

g) Le directeur départemental de la cohésion sociale du département chef-lieu de région,

4° Des représentants des collectivités territoriales :

a) Deux conseillers régionaux :

- Madame Elisabeth JOSSEAUME, titulaire ; Madame Lynda LAHALLE, 1ère suppléante ; Monsieur Guy LEFRAND, 2ème suppléant

- Madame Valérie EGLOFF, titulaire ; Monsieur Jean-Manuel COUSIN, 1er suppléant ; Madame Malika CHERRIERE, 2ème suppléante

b) Le président du conseil départemental ou son représentant de chacun des départements :

- Pour le Calvados :
  Madame Claire TROUVE, titulaire ; Madame Sonia de LA PROVOTE, 1ère suppléante ; Madame Angélique PERINI, 2ème suppléante

- Pour l'Eure :
  Monsieur Olivier LEPINTEUR, titulaire ; Madame Françoise COLLEMARE, 1ère suppléante ; Madame Colette BONNARD,.2ème suppléante

- Pour la Manche :
  Madame Nicole GODARD, titulaire ; Madame Carine MAHIEU, 1ère suppléante ; Madame Karine DUVAL, 2ème suppléante

- Pour l'Orne :
  Madame Maryse OLIVEIRA, titulaire ; Madame Annick BRUNEAU, 1ère suppléante ; Madame Agnès LAIGRE, 2ème suppléante

- Pour la Seine-Maritime :
  Monsieur Nicolas BERTRAND, titulaire ; Madame Hélène BROHY, 1ère suppléante ; Madame Nathalie LECORDIER, 2ème suppléante

c) Quatre représentants au plus des communes et groupements de communes

- En attente de désignation

5° Des représentants des organismes de sécurité sociale, œuvrant dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé:

a) Monsieur Mikael SAVIO, directeur de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Normandie, titulaire ; Madame Corinne GAULTIER, 1ère suppléante ; Monsieur Jean-François CAPO-CANELLAS, 2ème suppléant

b) Monsieur Jean-Joseph ROBINEAU, directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Calvados, titulaire ; Monsieur Matthieu FRELAUT, directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Orne, 1ère suppléant ; Monsieur Stéphane HOLE, directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Eure, 2ème suppléant.

c) Monsieur Alain CLICQ, directeur de la Caisse de base du Régime Social des Indépendants, titulaire ; Docteur Thierry PREAUX, 1er suppléant ; Monsieur Jean-Pierre LECHARTIER, 2ème suppléant.

d) Madame Penda SALL-N'DIAYE, sous-directrice de la MSA Haute Normandie, titulaire ; Monsieur Mathieu GORSSE, sous-directeur de la Mutualité Sociale Agricole Mayenne-Orne-Sarthe, 1er suppléant ; 2ème suppléant en cours de désignation.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-09-17-003

ARRETE MODIFICATIF N°7 EN DATE DU 07 SEPTEMBRE 2018 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE BELLEME

ARRETE N° 7 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 JUIN 2010 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE DE BELLEME

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat,

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU l'arrêté en date du 2 juin 2010 de M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, portant composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé de Bellême modifié le 03/02/2014, le 25/06/2014, le 03/02/2015, le 26/05/2015, le 29/02/2016 et le 22/01/2018,

VU la décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 31 mai 2018, portant délégation de signature à compter du 4 juin 2018,

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la démission de Monsieur Vincent SEGOUIN en qualité de Maire de la Ville de Bellême,

VU l'extrait du registre des délibérations de la Commune de Bellême en date du 12 juillet 2018,

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bellême est modifié comme suit :

- Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- « *M. Vincent SEGOUIN* » est remplacé par « *M. Olivier VOISIN* » Maire de la ville de Bellême.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Article 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur du Centre hospitalier de Bellême sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 7 septembre 2018

La Directrice générale,

Christine GARDEL

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé de Bellême

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Olivier VOISIN - Maire de Bellême	07/09/2018
	M. Rémy TESSIER- Représentant la communauté de communes du Pays Bellêmois	25/06/2014
	Mme Anick BRUNEAU - Conseillère départementale	26/05/2015
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Marika CLEMENT - Représentant la CSIRMT	22/01/2018
	Dr Anh Taï DO - Représentant la CME	25/06/2014
	M. Patrice HARDOUIN - Représentant les organisations syndicales (FO)	26/05/2015
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	Mme Madeleine HERLIN - (Usagers - désigné par le Préfet)	03/02/2015
	Mme Ghislaine GUILLIN - (Usagers - désignée par le Préfet)	03/02/2015
	Dr Benoit NEBOUT- (Usagers - désigné par le DGARS)	29/02/2016

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-09-12-006

ARRETE MODULATOIRE FIXANT LES CONTRATS TYPES REGIONNAUX D'AIDE A L'INSTALLATION, DE STABILISATION ET DE COORDINATION ET DE SOLIDARITE TERRITORIALE DES CENTRES DE SANTE MEDICAUX OU POLYVALENTS DANS LES ZONES SOUS-DOTEES EN NORMANDIE

ARRETE MODULATOIRE

Fixant les contrats-type régionaux d'aide à l'installation, de stabilisation et de coordination et de solidarité territoriale des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones sous-dotées en Normandie

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 1434-4 ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 162-32-1, L. 162-14-4 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Madame GARDEL Christine ;

Vu le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2017 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin en Normandie en application de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

VU l'avis relatif à l'avenant n°1 à l'accord national des centres de santé signé le 8 juillet 2015 et notamment ses annexes 10 bis, 10 ter et 10 quater ;

CONSIDERANT que le contrat-type régional d'aide à l'installation (CAI) a pour objet de favoriser l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du centre de santé dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement générée par l'ouverture du centre de santé (locaux, équipements, charges diverses) ;

CONSIDERANT que le contrat-type régional de stabilisation et de coordination (COSCO) a pour objet de valoriser la pratique des centres de santé médicaux ou polyvalents exerçant dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire ;

CONSIDERANT que le contrat-type régional de solidarité territoriale (CST) vise à inciter les centres de santé médicaux ou polyvalents n'exerçant pas dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à d'autres centres de santé exerçant dans les zones précitées ;

CONSIDERANT que ces contrats tripartites seront signés entre le centre de santé, la Caisse primaire d'Assurance maladie (CPAM) et l'ARS de Normandie ;

CONSIDERANT que ces contrats-type régionaux sont arrêtés sur la base des contrats-type nationaux.

ARRETE

Article 1er : Les contrats-type figurant en annexe entre en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis au n°3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au receuil des actes administratifs de la préfecture de région et des cinq préfectures de département.

Article 4 : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 12 septembre 2018.

La Directrice Générale

Christine GARDEL

ANNEXE : MODELE CONTRAT TYPE NATIONAL

Contrat-type national d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones sous dotées

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents (en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 19.1 et à l'annexe 10 bis de l'accord national des centres de santé approuvée par arrêté du XXXXXX.
- *[Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA (relatif à la définition des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique]*
- *[Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA (relatif à la définition des zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°201641 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.]*

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :
Département :
Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :
Région :
Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le centre de santé :
Nom, Prénom du représentant légal du centre :
numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :
Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins.

Article 1. Champ du contrat d'installation

Article 1.1. Objet du contrat d'installation

Ce contrat vise à favoriser l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les [zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins] [zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé] par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du centre de santé dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par l'ouverture du centre de santé (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'installation

Le présent contrat est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents qui se créent et s'implantent dans une [zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique] [zone où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définie conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé] définie par l'agence régionale de santé.
Ce contrat peut également être proposé à un centre de santé infirmier ou dentaire installé dans les zones précitées qui demande la modification de sa spécialité en centre de santé polyvalent, au sens du FINESS, du fait de l'intégration d'un ou plusieurs médecins généralistes salariés.
Le centre de santé ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents.
Le centre de santé ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat de stabilisation et de coordination défini à l'article 19.2 de l'accord national. A titre dérogatoire, ce cumul est possible à compter de la deuxième année d'ouverture d'un nouveau centre de santé médical ou polyvalent ou de la modification de la spécialité du centre évoquée supra, dans la zone concernée, pour les ETP correspondants aux nouveaux postes de médecin salarié créés et ce, dans la limite de 2 ETP rémunérés.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'installation

Article 2.1. Engagements du centre de santé

Le centre de santé s'engage à exercer au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat. Le centre de santé s'engage également à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du centre de santé définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au centre de santé tel que défini à l'article 19.1.2 du présent accord, une aide à l'installation.
Le montant de l'aide s'élève à 30 000 euros par ETP médecin généraliste salarié pour le premier ETP, puis 25 000€ pour les deuxième et troisième ETP rémunérés (plafond fixé à 3 ETP).
Cette aide est versée en deux fois :

- 50% versé à la signature du contrat,
- le solde de 50% versé à la date du premier anniversaire du contrat.

Modulation régionale par l'Agence Régionale de Santé du montant de l'aide à l'installation dans certains zones identifiées comme particulièrement fragile

L'Agence Régionale de Santé peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire pour les centres de santé adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'agence régionale de santé comme particulièrement déficitaires en médecin parmi les zones

- *[caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique]*
- *[où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé].*

Cette majoration ne peut excéder 20% du montant de l'aide forfaitaire prévue au présent article. Cette dérogation de l'aide forfaitaire bénéficie au maximum à 20% des installations éligibles dans la région au sens de l'article 1.2.

Article 3. Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4. Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.
Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.
Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.
A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.
Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

Article 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entrainant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérant de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Le centre de santé
Nom Prénom du représentant légal

La caisse d'assurance maladie
Nom Prénom

L'agence régionale de santé
Nom Prénom

Contrat type national de stabilisation et de coordination pour les centres de sante médicaux ou polyvalents installés dans les zones sous dotées

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régional de santé du JJ MM AAAA relatif à l'adoption du contrat type régional de stabilisation et de coordination pour les centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 19.2 et à l'Annexe 10 ter de l'accord national des centres de santé.
- *[Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régional de santé du JJ MM AAAA (relatif à la définition des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de santé publique)]*
- *[Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régional de santé du JJ MM AAAA (relatif à la définition des zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L.1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°201641 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.]*

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :
Département :
Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :
Région :
Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le centre de santé :
Nom, Prénom du représentant légal du centre :
numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :
Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat de stabilisation et de coordination (pour les centres de santé médicaux ou polyvalents installés en zone sous-dotée.

Article 1. Champ du contrat de stabilisation et de coordination

Article 1.1. Objet du contrat

L'objet du contrat est de valoriser la pratique des centres de santé médicaux ou polyvalents exerçant dans les zones

– *[caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique]*

– *[où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé]*

qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire.

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat de stabilisation et de coordination

Le contrat de stabilisation et de coordination est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans une des zones

- *[caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique]*
- *[où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé]* définies par l'agence régionale de santé.

Un centre de santé ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation défini à l'article 19.1 de l'accord national. A titre dérogatoire, le cumul est possible avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 19.1 du présent accord, à compter de la deuxième année d'ouverture d'un nouveau centre de santé médical ou polyvalent ou de la modification de la spécialité du centre évoquée à l'article 19.1.2, dans la zone concernée, pour les ETP correspondants aux nouveaux postes de médecin salarié créés et ce, dans la limite de 2 ETP rémunérés.

Un centre de santé adhérant au contrat incitatif tel que défini dans à l'annexe 8 de l'accord national des centres de santé peut signer le présent contrat lorsque son adhésion au contrat incitatif est arrivée à échéance.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat de stabilisation et de coordination

Article 2.1. Engagements du centre de santé

Le centre de santé s'engage à appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires telle que définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique au sein de la *[zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique] [zone où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé]* pendant une durée de trois années consécutives à compter de la date d'adhésion.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1. du présent contrat, le centre de santé adhérant au présent contrat bénéficie d'une rémunération forfaitaire de 5 000 euros par an et par ETP de médecin salarié.
Le montant dû au centre de santé est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du centre de santé au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivante.

Modulation régionale par l'agence régionale de santé

L'Agence Régionale de Santé peut accorder aux centres de santé adhérant au présent contrat installés dans des zones identifiées par l'agence régionale de santé comme particulièrement déficitaires en médecins parmi les *[zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique] [zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé]* une majoration de la rémunération forfaitaire fixée dans le présent article.
Cette majoration ne peut pas excéder de 20% le montant de la rémunération prévue dans le présent article.

Cette dérogation ne bénéficie au maximum à 20% des centres de santé éligibles dans la région à ce type d'aide démographique.

Pour les centres de santé faisant l'objet d'une majoration de la rémunération telle que définie ci-dessus, le niveau de la rémunération tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat.

Article 3. Durée du contrat de stabilisation et de coordination

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4. Résiliation du contrat de stabilisation et de coordination

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.
Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (centre de santé ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.
Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.
A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.
Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entrainant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérant de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Le centre de santé
Nom Prénom du représentant légal

La caisse d'assurance maladie
Nom Prénom

L'agence régionale de santé
Nom Prénom

Contrat type national de solidarité territoriale en faveur des centres de sante médicaux ou polyvalents s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous dotées

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA relatif à l'adoption du contrat type régional solidarité territoriale en faveur des centres de santé médicaux ou polyvalents s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 19.3 et à l'Annexe 10 quater de l'accord national.
- *[Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA (relatif à la définition des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique)]*
- *[Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA (relatif à la définition des zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.]*

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :
Département :
Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :
Région :
Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le centre de santé :
Nom, Prénom du représentant légal du centre :
numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :
Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat de solidarité territoriale relatif à l'engagement des centres de santé médicaux ou polyvalents de réaliser une partie de leur activité au sein de zones sous-dotées.

Article 1. Champ du contrat de solidarité territoriale

Article 1.1. Objet du contrat de solidarité territoriale

Ce contrat vise à inciter les centres de santé médicaux ou polyvalents n'exerçant pas dans une [zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique] [zone où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définie conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé] à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à d'autres centres de santé exerçant dans les zones précitées.
Au-delà de l'intérêt de ce dispositif pour apporter une réponse au manque d'une offre de soins en médecin généraliste, ce contrat vise également à favoriser le déploiement d'une activité de médecine spécialisée, hors médecin généraliste, dans les zones en tension.

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat de solidarité territoriale

Le présent contrat est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- centres de santé médicaux ou polyvalents n'exerçant pas dans une des [zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique] [zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé] définies par l'agence régionale de santé,
- centres de santé médicaux ou polyvalent s'engageant à ce qu'au moins un de ses médecins salariés réalise une partie de son activité représentant au minimum 10 jours par an au sein d'un autre centre de santé situés dans les [zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique] [zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé] définies par l'agence régionale de santé,

Un centre de santé ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat de solidarité territoriale

Article 2.1. Engagements du centre de santé

Le centre de santé s'engage à mettre à disposition au moins un de ses médecins salariés pour exercer au minimum 10 jours par an dans un centre de santé situé au sein d'une [zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique] [zone où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définie conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°201641 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé].
Le centre de santé s'engage à ce que le médecin facture l'activité qu'il réalise au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins dans le cadre du présent contrat sous le numéro de facturant (numéro AM) qui lui a été attribué spécifiquement pour cette activité.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au centre de santé une aide à l'activité correspondant à 10% des honoraires tirés de l'activité conventionnée médicale clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires) du ou des médecins salariés mis à disposition par ledit centre et réalisée dans le cadre du présent contrat (et donc facturée sous le numéro AM spécifique réservé à cette activité) au sein des [zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique] [zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé] dans la limite d'un plafond de 20 000 euros par an et par ETP médical.

Cette aide à l'activité est calculée au regard des honoraires facturés par le centre pour le ou les médecins mis à disposition sous le ou les numéros de facturant qui lui a (ont) été attribué(s) spécifiquement pour cette activité au sein des zones précitées dans le cadre du présent contrat.

Le centre de santé adhérent bénéficie également d'une prise en charge des frais de déplacement engagés par le ou les médecins salariés mis à disposition pour se rendre dans les zones précitées dans le cadre du présent contrat. Cette prise en charge est réalisée selon les modalités prévues pour les conseillers des caisses d'assurance maladie dans le cadre des instances paritaires conventionnelles.

Le montant dû au centre de santé est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata temporis de la date d'adhésion du centre de santé au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivant celle de référence.

Modulation régionale par l'agence régionale de santé
L'Agence Régionale de Santé peut accorder une aide à l'activité bonifiée pour les centres de santé adhérant au présent contrat et réalisant une partie de leur activité, par la mise à disposition d'un de ses médecins salariés, dans des zones identifiées par l'agence régionale de santé comme particulièrement déficitaires en médecins parmi les zones :

- [caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique]
- [où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé].

Cette majoration ne peut excéder 20% du montant de l'aide à l'activité défini au présent article. Pour les centres de santé faisant l'objet d'une majoration de l'aide à l'activité, le niveau de l'aide à l'activité tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat.

Article 3. Durée du contrat de solidarité territoriale

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4. Résiliation du contrat de solidarité territoriale

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.
Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (centre de santé ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.
Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entrainant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérant de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Le centre de santé
Nom Prénom du représentant légal

La caisse d'assurance maladie
Nom Prénom

L'agence régionale de santé
Nom Prénom

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-07-19-053

Décision d'autorisation pour le CHU de Caen du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "PETAL 2 : Programme d'Education Thérapeutique visant à l'amélioration de la qualité de vie des Aidants et des patients opérés par Laryngectomie totale"

Décision autorisation CHU Caen programme ETP "PETAL 2 : Programme d'Education Thérapeutique visant à l'amélioration de la qualité de vie des Aidants et des patients opérés par Laryngectomie totale"

DECISION

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,

Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,

Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande du 07 mai 2018, présentée par monsieur Christophe KASSEL, directeur du CHU de Caen, en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé « PETAL 2 : Programme d'éducation thérapeutique visant à l'amélioration de la qualité de vie des Aidants et des patients opérés par laryngectomie totale», coordonné par madame Kitty DELAUNEY,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
Estelle DEL PINO TEJEDOR (tél. 02.31.70.96.85 / estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr)

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est ACCORDEE au CHU de Caen Normandie, avenue côte de Nacre, 14949 CAEN-CEDEX-9, pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « PETAL 2 : Programme d'Education thérapeutique visant à l'amélioration de la qualité de vie des Aidants et des patients opérés par laryngectomie totale» et coordonné par **madame Kitty DELAUNEY**.

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 19/07/2018

Pour la Directrice Générale,
de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du pôle
Prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-09-18-003

DECISION DU 18 SEPTEMBRE 2018 PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE CREATION D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE L'EURL PHARMACIE DE LA PLACE LES ANDELYS (27700)

Agence Régionale de Santé
Normandie

DECISION DU 18 SEPTEMBRE 2018 PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE CREATION D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE L'EURL PHARMACIE DE LA PLACE LES ANDELYS (27700)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5121-5, L.5124-4, L.5125-33 à L.5125-41, L.5472-2, R.5125-26, R.5125-70 à R.5125-74 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012, relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente des médicaments sur internet ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 407289 du 26 mars 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux ;

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

♦ Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

VU la décision n° 407292 du 4 avril 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux ;

VU la décision du 31 mai 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 4 juin 2018 ;

VU l'instruction n° DGS/DSSIS/2014/172 du 28 mai 2014 relative à l'hébergement des données de santé dans le cadre de la dispensation par internet de médicaments à usage humain prévoyant que les dossiers de demande de création de sites en vente en ligne de médicaments doivent présenter un prestataire ;

VU l'avis du 7 septembre 2018 du pharmacien de l'agence régionale de santé de Normandie dans son rapport d'évaluation du dossier de demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

VU la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments du 13 juillet 2018 de l'EURL PHARMACIE DE LA PLACE, LES ANDELYS (27700) 12 place Nicolas Poussin, représentée par Madame Caroline SIGNOL-HAROU, pharmacien titulaire, déclarée recevable le 25 juillet 2018 à l'agence régionale de santé de Normandie ;

CONSIDERANT QUE les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressés par Madame Caroline SIGNOL-HAROU à la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de l'EURL PHARMACIE DE LA PLACE, LES ANDELYS (27700) 12 place Nicolas Poussin, portant le numéro de licence 27#000006 et représentée par Madame Caroline SIGNOL-HAROU, pharmacien titulaire, est accordée.

Le site sera exploité à l'adresse électronique suivante : www.pharmaciedelaplace-lesandelys.pharmavie.fr

ARTICLE 2 : Madame Caroline SIGNOL-HAROU, inscrite au conseil régional de l'ordre des pharmaciens sous le n° RPPS 10000787415, titulaire de l'officine EURL PHARMACIE DE LA PLACE, LES ANDELYS (27700), sera responsable du contenu du site internet susnommé.

ARTICLE 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'autorisation, le titulaire d'officine informera le conseil régional de l'ordre des pharmaciens territorialement compétent de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmettra à cet effet une copie de la demande adressée à l'agence régionale de santé et une copie de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Seuls peuvent faire l'objet de l'activité de commerce électronique, les médicaments qui ne sont pas soumis à prescription obligatoire.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer de la mise en conformité du site avec la réglementation en vigueur, en particulier avec les bonnes pratiques de dispensation, y compris par voie électronique, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des éléments de l'autorisation délivrée doit faire l'objet d'une information à la Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie et au conseil de l'ordre des pharmaciens dont le pharmacien titulaire relève.

ARTICLE 7 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la fermeture de son site internet.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 9 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de l'Eure.

Fait à CAEN, le 18 SEP. 2018

Pour la Directrice générale
de l'ARS de Normandie

La Directrice de l'Offre de Soins

Sandra MILIN

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-09-12-004

Décision modificative portant regroupement administratif du Service d’Éducation Spéciale et de Soins à Domicile 'SESSAD) "La Courte Échelle" , situé à LOUVIERS et du Service d’Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) "Mosaîque" situé à ÉVREUX établissements gérés par l'Association "Les Fontaines - Abbé Pierre Marlé",

DECISION MODIFICATIVE PORTANT REGROUPEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LA COURTE ECHELLE » SITUE A LOUVIERS ET DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « MOSAIQUE » SITUE A EVREUX, ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION « LES FONTAINES- ABBE PIERRE MARLE »

N° FINESS 27 001 889 8 ET 27 001 182 8

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment son article L312-1 et son article L 313-1 ;

VU la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie ;

VU la décision du 15 mars 2016 modifiant l'agrément du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Mosaïque » de Pacy/Eure en accueillant 20 garçons et filles âgés de 3 à 20 ans présentant des troubles du comportement, géré par l'association Les Fontaines- Abbé Pierre Marlé ;

VU la décision du 15 mars 2016 modifiant l'agrément du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) «La Courte Echelle » de Louviers en accueillant 20 garçons et filles âgés de 3 à 20 ans présentant des troubles du comportement, géré par l'association Les Fontaines- Abbé Pierre Marlé ;

VU le CPOM 2016 - 2020 signé le 31 mai 2016 ;

VU la réunion de comité de suivi du 20 septembre 2017 qui acte le regroupement du SESSAD « Mosaïque » d'Evreux et du SESSAD « La Courte Echelle » de Louviers, en un budget unique à compter du 1er janvier 2018 ;

VU la décision du 15 janvier 2018 portant regroupement administratif du SESSAD « La Courte Echelle » situé à Louviers et du SESSAD « Mosaïque » situé à Evreux ; établissements gérés par l'Association Les Fontaines – Abbé Pierre Marlé ;

CONSIDERANT le déménagement en septembre 2017 du SESSAD Mosaïque sis à Pacy /Eure sur le site d'Evreux Nétreville, 763 rue de Cocherel ;

CONSIDERANT l'objectif stratégique d'une plateforme d'accompagnement, de coordination de parcours de vie et de soins prévu dans le CPOM 2016 - 2020 ;

CONSIDERANT que ce regroupement administratif n'a pas d'incidence financière sur l'enveloppe régionale limitative ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision du 15 janvier 2018 portant regroupement administratif du SESSAD « La Courte Echelle » situé à Louviers et du SESSAD « Mosaïque » situé à Evreux ; établissements gérés par l'Association Les Fontaines – Abbé Pierre Marlé ; est abrogée.

ARTICLE 2 : Il est procédé au regroupement des autorisations du SESSAD « La Courte Echelle » sis 22 bis rue François Le Camus 27400 Louviers et du SESSAD « Mosaïque » sis 763, rue de Cocherel 27000 Evreux Nétreville, à compter du 1er janvier 2018.

Le SESSAD sera répertorié sous le n° Finess du site de Louviers : 27 001 889 8.

Le SESSAD porte la dénomination « SAAS (Service d'Accompagnement Ambulatoire et de Soins) Les Pilotis » et est domicilié au 22 bis, rue François Le Camus 27400 Louviers.

La capacité du SESSAD est de 40 places ; il accueille des enfants et adolescents des deux sexes présentant des troubles du comportement, âgés de 3 à 20 ans.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux Finess selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association Les Fontaines - Abbé Pierre Marlé **N° FINESS** : 27 000 088 8 **Code statut juridique** : 60 – association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	**Entité Etablissement** : SESSAD « Le Pilotis » **N° FINESS : 27 001 889 8** **Code catégorie :** 182 - SESSAD **Mode de financement :** 34 - ARS DG

a) Site principal de Louviers (FINESS ET : 27 001 889 8)

Code discipline d'équipement : 319 - Education spécialisée et soins à domicile pour enfants handicapés **Code clientèle** : 200 – troubles du caractère et du comportement **Code mode fonctionnement** : 16 - Milieu ordinaire **Capacité totale autorisée :** 20 places

b) Site secondaire d'Evreux (FINESS ET : 27 001 182 8)

Code discipline d'équipement : 319 - Education spécialisée et soins à domicile pour enfants handicapés **Code clientèle** : 200 – troubles du caractère et du comportement **Code mode fonctionnement** : 16 - Milieu ordinaire **Capacité totale autorisée :** 20 places

ARTICLE 4 : La présente autorisation s'applique au site principal de Louviers et au site secondaire d'Evreux. Elle est délivrée jusqu'à la date d'expiration de la première autorisation du SESSAD, site principal n° Finess 27 001 889 8, soit le 26 octobre 2022 en application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 12 SEP. 2018

La Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA

La directrice générale

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-09-12-003

Décision portant autorisation d'extension de la capacité de l'Institut Médico-Éducatif (IME) "René Coutant" sis 60 rue Toulouse Lautrec à Évreux, géré par l'Association "ADAPEI 27"

Agence Régionale de Santé Normandie

DECISION

Portant autorisation d'extension de la capacité de l'Institut Médico-Educatif (IME) « René Coutant », sis 60 rue Toulouse Lautrec à Evreux, géré par l'association « ADAPEI 27 »

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie règlementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté du 23 juin 2006 portant autorisation d'extension de la capacité de l'IME « René Coutant » de 3 places, soit une capacité totale de 31 places ;

VU la demande présentée par l'association « Les Papillons Blancs de l'Eure » dans le cadre de l'administration provisoire au comité de pilotage du 6 avril 2017 ;

VU la décision du 27 avril 2017 portant transfert de l'autorisation de l'IME « René Coutant » sis à Evreux accordée à l'association « Les Papillons Blancs de l'Eure » vers l'association « ADAPEI 27 » à compter du 1er mai 2017 ;

VU le dépôt du budget prévisionnel 2018 en date du 27 octobre 2017 par l'ADAPEI 27 et le courrier électronique de l'association « ADAPEI 27 » du 7 juin 2018 confirmant le transfert de 5 places de l'IME « Le Château » vers l'IME « René Coutant » suite aux échanges avec l'Agence Régionale de Santé de Normandie lors de la réunion de suivi financière du 24 avril 2018 ;

CONSIDERANT que cette augmentation de places est justifiée compte tenu des besoins recensés sur le secteur d'Evreux et de la necessité de rééquilibrer l'offre sur le territoire ;

CONSIDERANT que ce transfert de places s'est accompagné d'un redéploiement de crédits à hauteur de 160 000 € en année pleine de l'IME « Le Château » vers l'IME « René Coutant » en accord avec l'association « ADAPEI 27 » au moment de la campagne budgétaire 2018 ;

Agence régionale de santé de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN cedex 4

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Une extension de 5 places de l'IME « René Coutant » situé à Evreux, géré par l'association « ADAPEI 27 », est autorisée à compter du 1er janvier 2018.

ARTICLE 2 : La capacité de l'IME « René Coutant » est portée à 36 places.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : ADAPEI 27 **N° FINESS** : 27 002 826 9 **Code statut juridique** : 60 - Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	**Entité Etablissement** : IME René Coutant **N° FINESS** : 27 001 307 1 **Code catégorie** : 183 - IME **Mode de financement :** 05 - ARS - ESMS

Code discipline d'équipement : 903 - éducation générale, professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés
Code clientèle : 111 - retard mental profond ou sévère
Code mode fonctionnement : 13 - semi-internat
Capacité précédente : 31 places
Capacité totale autorisée : 36 places

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6: Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure pour les tiers intéressés.

ARTICLE 7: La Directrice de l'Autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux le 12 SEP. 2018

La Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA

La Directrice générale

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-09-12-002

Décision portant autorisation de diminution de la capacité de l'Institut Médico-Éducatif (IME) "Le Château" sis 19 avenue du Général de Gaulle 27700 LES ANDELYS, géré par l'Association "ADAPEI 27"

Agence Régionale de Santé Normandie

DECISION

Portant autorisation de diminution de la capacité de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Le Château », sis 19 avenue du Général de Gaulle 27700 Les Andelys, géré par l'association « ADAPEI 27 »

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie règlementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

VU la demande présentée par l'association « Les Papillons Blancs de l'Eure » dans le cadre de l'administration provisoire au comité de pilotage du 6 avril 2017 ;

VU la décision du 27 avril 2017 portant transfert de l'autorisation de l'IME « Le Château » sis aux Andelys accordée à l'association « Les Papillons Blancs de l'Eure » vers l'association « ADAPEI 27 » à compter du 1er mai 2017 ;

VU le dépôt du budget prévisionnel 2018 en date du 27 octobre 2017 par l'ADAPEI 27 et le courrier électronique de l'association « ADAPEI 27 » du 7 juin 2018 confirmant le transfert de 5 places de l'IME « Le Château » vers l'IME « René Coutant » suite aux échanges avec l'Agence Régionale de Santé de Normandie lors de la réunion de suivi financière du 24 avril 2018 ;

CONSIDERANT que ce transfert de places s'est accompagné d'un redéploiement de crédits à hauteur de 160 000 € en année pleine de l'IME « Le Château » vers l'IME « René Coutant » en accord avec l'association « ADAPEI 27 » au moment de la campagne budgétaire 2018;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Agence régionale de santé de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN cedex 4

DECIDE

ARTICLE 1 : Une diminution de 5 places de l'IME « Le Château » situé aux Andelys, géré par l'association « ADAPEI 27 », est autorisée à compter du 1er janvier 2018.

ARTICLE 2 : La capacité de l'IME « Le Château » est portée à 75 places.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : ADAPEI 27 **N° FINESS** : 27 002 826 9 **Code statut juridique** : 60 - Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	**Entité Etablissement** : IME Le Château **N° FINESS** : 27 000 203 3 **Code catégorie** : 183 - IME **Mode de financement :** 05 - ARS - ESMS

Code discipline d'équipement : 903 - éducation générale, professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés
Code clientèle : 111 - retard mental profond ou sévère
Code mode fonctionnement : 13 - semi-internat
Capacité précédente : 80 places
Capacité totale autorisée : 75 places

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6: Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure pour les tiers intéressés.

ARTICLE 7: La Directrice de l'Autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux le 12 SEP. 2018

La Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA

La Directrice générale

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-08-13-009

Décision tarifiare n° 787 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de SSIAD BOLBEC CHI CAUX VALLEE DE SEINE 760010603

DECISION TARIFAIRE N° 787 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD BOLBEC CHI CAUX VALLE DE SEINE - 760010603

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD BOLBEC CHI CAUX VALLE DE SEINE (760010603) sise 365, R LECHAPTOIS, 76210, BOLBEC et gérée par l'entité dénommée CHI CAUX VALLEE DE SEINE (760780742) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2018.

DECIDE

Article 1er — A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 744 183.72€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 744 183.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 62 015.31€). Le prix de journée est fixé à 37.07€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 500.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	622 283.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 400.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	744 183.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	744 183.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	744 183.72

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 — A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 744 183.72€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 744 183.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 62 015.31€). Le prix de journée est fixé à 37.07€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI CAUX VALLEE DE SEINE (760780742) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen , Le 13/08/2018

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-08-13-008

Décision tarifiare n° 789 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de SSIAD ADMR 760010025

DECISION TARIFAIRE N° 789 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD ADMR CRIQUETOT-L'ESNEVAL - 760010025

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR CRIQUETOT-L'ESNEVAL (760010025) sise 28, RTE VERGETOT, 76280, CRIQUETOT-L'ESNEVAL et gérée par l'entité dénommée ASS LOCALE ADMR CRIQUETOT-L'ESNEVAL (760009357) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2018.

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 534 373.47€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 534 373.47€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 531.12€). Le prix de journée est fixé à 36.60€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 755.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	394 565.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 813.45
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	540 133.47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	534 373.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	5 760.00
	TOTAL Recettes	540 133.47

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 540 133.47€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 540 133.47€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 011.12€). Le prix de journée est fixé à 37.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS LOCALE ADMR CRIQUETOT-L'ESNEVAL (760009357) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen , Le 13/08/2018

La Directrice Générale du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DUBET

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-08-13-010

Décision tarifiare n° 805 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de SPASAD CCAS MT ST AIGNAN 760010629

DECISION TARIFAIRE N° 805 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SPASAD CCAS MONT SAINT AIGNAN - 760010629

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/01/2007 de la structure SPASAD dénommée SPASAD CCAS MONT SAINT AIGNAN (760010629) sise 55, R LOUIS PASTEUR, 76130, MONT-SAINT-AIGNAN et gérée par l'entité dénommée CCAS MONT-SAINT-AIGNAN (760803593) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2018.

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 339 936.94€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 260 875.45€ (fraction forfaitaire s'élevant à 105 072.95€). Le prix de journée est fixé à 37.14€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 79 061.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 588.46€).
Le prix de journée est fixé à 43.32€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 100.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 302 708.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 279.23
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 406 087.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 339 936.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	34 639.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	166.00
	Reprise d'excédents	17 000.00
	TOTAL Recettes	1 391 741.94

Dépenses exclues du tarif : 14 345.29€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 1 356 936.94€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 277 875.45€ (fraction forfaitaire s'élevant à 106 489.62€).
Le prix de journée est fixé à 37.65€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 79 061.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 588.46€).
Le prix de journée est fixé à 43.32€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MONT-SAINT-AIGNAN (760803593) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen , Le 13/08/2018

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-09-20-002

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR UN EQUIPEMENT MATERIEL LOURD AU PROFIT DU GIE SCANNER FECAMP – PAYS DE CAUX

Agence Régionale de Santé
Normandie

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR UN EQUIPEMENT MATERIEL LOURD

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation du scanographe à utilisation médicale, installé au sein du centre hospitalier du pays des Hautes Falaises à Fécamp, autorisé par décision le 25 novembre 2013, avec prise d'effet au 3 octobre 2014 (date de réception de la déclaration de mise en service de l'appareil), est tacitement renouvelée le 3 octobre 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 3 octobre 2019 pour une durée de sept ans, soit **jusqu'au 2 octobre 2026**.

DGFIP

R28-2018-09-03-007

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX DU SIP DE CAEN OUEST

DELEGATION DE SIGNATURE SIP CAEN OUEST

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Décision du 3 septembre 2018 portant

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL ET EN MATIERE DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du SIP de CAEN-OUEST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu les décisions de délégation de signature en matière de gracieux et de contentieux fiscal consenties aux responsables de services par le directeur départemental des finances publiques du Calvados en date du 2 juillet 2018 ;

Vu la décision de délégation de signature en matière de délais de paiement consentie par le comptable de la Trésorerie de VILLERS-BOCAGE au responsable du SIP de CAEN-OUEST en date du 3 septembre 2018 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BLANCHOT, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du SIP de CAEN OUEST, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

3°) lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, le dégrèvement correspondant, y compris lorsque celui-ci excède la plafond de sa délégation ;

4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100.000 € ;

6°) les avis de mise en recouvrement ;

7°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, notamment les mises en demeure de payer et tous actes de poursuites, les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice ;

8°) tous actes d'administration et de gestion du service.

En cas d'absence du comptable soussigné, Responsable du SIP de CAEN-OUEST, les seuils indiqués aux 1° et 2° du présent article sont portés à 50.000 €.

Article 2

Délégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-dessous, dans les limites de durée et de montant qui y sont fixées, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
CUSSET Véronique	Contrôleur des FP	10 000 €	10 000 €
LEGRET Gilbert	Contrôleur principal des FP	10 000 €	10 000 €

3°) lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, le dégrèvement correspondant, y compris lorsque celui-ci excède la plafond de sa délégation.

Article 3

Délégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-dessous, dans les limites de durée et de montant qui y sont fixées, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, à l'exception des actes de poursuites, des déclarations de créances et des états de non-valeur.

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses (remise de majoration et/ou frais de poursuites)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BELLOT Jean-Marie	Contrôleur principal des FP	1000 €	12 mois	10000 €
DESMONTS Béatrice	Contrôleur des FP	1000 €	12 mois	10000 €
LEBRUN Nelly	Contrôleur des FP	1000 €	12 mois	10000 €
PELAGE Cyrille	Agent d'Administration Principal des FP	1000 €	12 mois	10000 €
PICARD Sacha	Contrôleur Principal des FP	1000 €	12 mois	10000 €
SIMON Daniel	Agent d'Administration Principal des FP	1000 €	12 mois	10000 €

En cas d'indisponibilité du Comptable, Responsable de SIP, et de son adjointe, délégation spéciale de signature est donnée à Madame Béatrice DESMONTS, Contrôleur des Finances Publiques, à l'effet de signer les documents visés aux 6° et 7° de l'article 1, les déclarations de créances et les états de non-valeur.

Article 4

Délégation, et subdélégation s'agissant des contribuables du ressort de la Trésorerie de VILLERS-BOCAGE, sont données aux agents désignés dans le tableau ci-dessous à l'effet de signer, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

2°) en matière de gracieux de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet.

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses (remise de majoration et/ou frais de poursuites)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CUSSET Véronique	Contrôleur des FP	300€	10 mois	3000 €
LEGRET Gilbert	Contrôleur Principal des FP	300€	10 mois	3000 €

Article 5

Délégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-dessous, lorsqu'ils interviennent à l'accueil du centre des finances publiques de CAEN Délivrande et dans les limites de durée et de montant qui y sont fixées, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement.

Nom et prénom des agents	Grade	Service d'affectation	Limite des décisions gracieuses (remise de majoration et/ou frais de poursuites)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DELANNOY Bernadette	Contrôleur des FP	Service Accueil commun	300€	6 mois	3000 €
DELANNOY Thierry	Contrôleur des FP	Service Accueil commun	300€	6 mois	3000 €
FAVERAIS Joëlle	Contrôleur des FP	Service Accueil commun	300€	6 mois	3000 €
GOUIN Vincent	Agent d'Administration Principal des FP	SIP de CAEN NORD	300€	6 mois	3000 €
GUIBON Sébastien	Agent d'Administration des FP	SIP de CAEN EST	300€	6 mois	3000 €
LAMACHE Nathalie	Contrôleur des FP	Service Accueil commun	300€	6 mois	3000 €
LE DOUARON Sébastien	Contrôleur des FP	SIP de CAEN EST	300€	6 mois	3000 €
MARQUIGNY Rodolphe	Contrôleur des FP	SIP de CAEN NORD	300€	6 mois	3000 €
MOUTIER Luc	Agent d'Administration Principal des FP	Service Accueil commun	300€	6 mois	3000 €
PATRIGNANI Guylaine	Contrôleur Principal des FP	SIP de CAEN NORD	300€	6 mois	3000 €
RAUX Francine	Contrôleur des FP	SIP de CAEN NORD	300€	6 mois	3000 €
TREFEU Carine	Contrôleur des FP	Service Accueil commun	300€	6 mois	3000 €
VIDAL-ENGAURRAN Nathalie	Contrôleur des FP	SIP de CAEN EST	300€	6 mois	3000 €

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Calvados.

A CAEN, le 03 septembre 2018

Le comptable, responsable du SIP de CAEN-OUEST

Le Comptable des Finances Publiques
Yves LE NAOUR

DGFIP

R28-2018-09-12-005

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux - CDIF Caen

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux - CDIF Caen

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Aux agents du Centre des impôts foncier de Caen

La responsable du centre des impôts foncier de Caen: Mme Josiane DUMAS

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Mme Nathalie COUSIN
Mme Nadège POTIER
M. Emmanuel VANSTEENKISTE

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme Martine MALHERBE	Mme Karine PIROU	M. Laurent LE GENTIL
Mme Céline MAUDUIT	M. Eric DESQUESNES	M. Jean-Marc PELLEGRIN
Mme Nathalie OTHON-CRISMAN	M. Eric JANNAU	Mme Chantal DETRAUX

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme Isabelle ALLIOT-GUERNET	Mme Nadine GAUTIER	M. Charles JEANNE
Mme Irène CLAQUE	Mme Delphine JAMET	Mme Laurence THOMAS
Mme Christine DARCY-DEVAUD	Mme Armelle JAMES	M. Philippe MARC

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Mme Nadège POTIER	M. Emmanuel VANSTEENKISTE

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A CAEN, le 12 septembre 2018
La responsable du centre des impôts foncier,

Josiane DUMAS

DGFIP

R28-2018-09-03-008

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux du SIP de BAYEUX

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux du SIP de BAYEUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIP de BAYEUX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu la délégation du 2 juillet 2018 de M. Bernard TRICHET, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du département du Calvados, publiée au recueil des actes administratifs du 2 juillet 2018.

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
HOUSSARD Florent	Inspecteur	15 000,00 €	15 000,00 €
CIMINO Alain	Contrôleur principal	10 000,00 €	10 000,00 €
EUDE Stéphanie	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
GUERRERO Virginie	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
TROCHERIE Isabelle	Contrôleur Principal	10 000,00 €	10 000,00 €
BAUDOUIN Christine	Agent	2 000,00 €	-
CARDINAL Marie	Agent	2 000,00 €	-
COMBET Dominique	Agent	2 000,00 €	-
QUERUEL Angélique	Agent	2 000,00 €	-
DEROBERT Catherine	Agent	2 000,00 €	-
ELOI Marie Joseph	Agent	2 000,00 €	-
GRUNY Frédérique	Agent	2 000,00 €	-
MOREAU Frédérique	Agent	2 000,00 €	-
PRUDENCE Chantal	Agent	2 000,00 €	-

A Bayeux, le 3 septembre 2018
Le comptable,
Responsable du SIP de BAYEUX,
Christophe VEROT

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DGFIP

R28-2018-09-03-009

Délégation de signature en matière de recouvrement - SIP Bayeux

Délégation de signature en matière de recouvrement - SIP Bayeux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CALVADOS

Adjoint au responsable du Service des impôts des particuliers de Bayeux

gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Délégation du responsable du SIP

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Bayeux,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A, 408 et 410 de son annexe II ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu la délégation du 2 juillet 2018 de M. Bernard TRICHET, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du département du Calvados, publiée au recueil des actes administratifs du 2 juillet 2018;

Arrête :

Article 1er. – Délégation permanente de signature est donnée à M. Florent HOUSSARD, inspecteur des finances publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros ;

- statuer sur les demandes de délai de paiement quelque soit son montant et sa durée ;

- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2. - Délégation permanente de signature est donnée à Mme Christelle BISSON, contrôleur des finances publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 400 euros ;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 euros.

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné et de M. Florent HOUSSARD, délégation de signature est en outre donnée à Mme Christelle BISSON, contrôleur des finances publiques, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3. - Délégation permanente de signature est donnée à Madame Elisabeth ROUSSELIN, agent principal des finances publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 400 euros ;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 euros ;

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné et de M. Florent HOUSSARD, délégation de signature est en outre donnée à Madame Elisabeth ROUSSELIN, agent principal des finances publiques, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 4. - Délégation permanente de signature est donnée à M. ROUSSE Bruno, contrôleur principal des finances publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 400 euros ;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 euros ;

Article 5. - Délégation permanente de signature est donnée à M. CANON Yoann, agent principal des finances publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 400 euros ;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 euros

Article 6. - Délégation permanente de signature est donnée à Mme DANTON Stéphanie, agent principal des finances publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 400 euros ;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 euros

Article 7. - Délégation permanente de signature est donnée à M. Alain CIMINO, contrôleur principal des finances publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 euros.

Article 8. - Délégation permanente de signature est donnée à Mme Marie-Joseph ELOI, agent principal des finances publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 euros.

Article 9. - La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen.

A Bayeux, le 3 septembre 2018
Le comptable,
Responsable du service des impôts des particuliers,

Christophe VEROT

Direction de la sécurité sociale

R28-2018-09-20-001

Arrêté modificatif n°4 du 20 septembre 2018 portant modification de la composition du conseil d’administration de la caisse d’allocations familiales de la Seine-Maritime

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

Arrêté modificatif n°4 du 20 septembre 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Seine-Maritime

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Seine-Maritime,

Vu les arrêtés modificatifs des 17, 23 janvier et 8 mars 2018,

Vu la désignation formulée par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF),

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 11 janvier 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Seine-Maritime est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), remplace Monsieur Christophe DE BELLOY en tant que membre suppléant :

Monsieur Matthieu BEARD

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rennes, le 20 septembre 2018

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

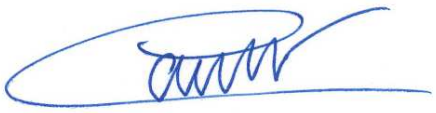

Lionel CADET

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2018-09-13-001

Arrêté n°83/2018 en date du 13/09/2018 portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la Baie d'Authie zone de salubrité 6280.00 (département de la baie de Somme)

Arrêté n°83/2018 en date du 13/09/2018 portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la Baie d'Authie zone de salubrité 6280.00 (département de la baie de Somme)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 13 septembre 2018

La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRÊTÉ n° 83 / 2018

Portant ouverture de la pêche à pied des coques
sur les gisements de la baie d'Authie - Zone de salubrité 6280.00
(Département de la Somme)

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme du 7 avril 2004 réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme du 5 février 2018 modifié portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 37/2018 du 2 mai 2018 rendant obligatoire la délibération n° 3/2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France fixant les contingents de licences de pêche à pied mention « coques », « moules Pas-de-Calais », « moules Somme » et « lavagnons » pour la campagne 2018 - 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 47/2018 du 31 mai 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.019 du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

VU la décision directoriale n° 834/2017 du 6 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par les membres de la commission de visite des gisements de coques de la baie d'Authie consultés le 11 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les stocks sont suffisants pour envisager une ouverture de la pêche au vu de l'avis du Groupe d'Etude des Milieux Estuariens et Littoraux du 13 septembre 2018 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTÉ

Article 1er :

La pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*), à titre professionnel et de loisir, est autorisée du lundi 17 septembre 2018 au vendredi 21 septembre 2018 inclus sur les gisements de la baie d'Authie (zone de salubrité 6280.00 classée en « B ») limitée au nord par la rivière « Authie ».

La pêche à pied des coques sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme demeure interdite.

La pêche peut être interdite par arrêté du Préfet de département en cas d'alerte sanitaire.

Article 2 :

La récolte est fixée à 64 kg bruts par pêcheur titulaire d'une licence « coques 2018 » et par jour.

Article 3 :

Le gisement n'est accessible aux pêcheurs à pied et aux tracteurs qu'aux horaires indiqués dans le tableau ci-dessous (Heure de basse mer du Tréport):

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 17 septembre 2018	5 h 24	12 h 14	7 h 30 à 10 h 00	15 h 00
mardi 18 septembre 2018	6 h 23	13 h 16	8 h 30 à 11 h 00	16 h 00
mercredi 19 septembre 2018	7 h 54	14 h 44	10 h 00 à 12 h 30	17 h 30
jeudi 20 septembre 2018	9 h 24	16 h 11	11 h 00 à 13 h 30	18 h 30
vendredi 21 septembre 2018	10 h 24	17 h 16	12 h 00 à 14 h 30	19 h 30

Aucun pêcheur ni tracteur ne devra être présent sur le domaine public maritime pour accéder aux gisements et pêcher les coques en dehors de ces horaires.

Seuls les tracteurs autorisés à circuler sur le domaine public maritime pour l'activité de « pêche à pied professionnelle des coques » conformément à la dérogation accordée par le direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme pourront accéder au gisement de coques dans les créneaux indiqués dans le tableau ci-dessus.

L'accès au gisement et le point de remontée des tracteurs et des coques s'effectue uniquement par la descente de la base nautique de Fort -Mahon. Le chargement des camions s'effectue sur le parking situé à proximité immédiate de la descente.

Article 4 :

L'arrêté modifié n° 80/2018 du 29 août 2018 est abrogé à compter du 17 septembre 2018.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 6:

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
Par délégation,
La cheffe du service
Régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : Préfectures Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :
- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-Dml 62- 59
- DDPP 62 - 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- Gendarmerie de Saint-Valéry-sur-Somme et Nouvion
- DIRM siège et DIRM MT de Boulogne-sur-mer

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2018-09-17-001

Décision chargeant Mme Brigitte Lelièvre, ABF, aux fonctions de conservateur de MH Etat affectés au ministère de la Culture pour l'entretien

Décision chargeant Mme Brigitte Lelièvre, ABF, aux fonctions de conservateur de MH Etat affectés au ministère de la Culture pour l'entretien

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION CHARGEANT MADAME BRIGITTE LELIEVRE ARCHITECTE URBANISTE DE L'ETAT AUX FONCTIONS DE CONSERVATEUR DE MONUMENTS HISTORIQUES APPARTENANT A L'ETAT ET AFFECTES AU MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION POUR L'ENTRETIEN

LA PREFETE DE LA REGION NORMANDIE
PREFETE DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment l'article R. 621-69,

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne Buccio en qualité de Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles,

VU l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5,

VU l'arrêté du 1er septembre 2005 portant nomination/affectation de Madame Brigitte Lelièvre, architecte urbaniste de l'État, au service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Seine-Maritime où il exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles et après avis du chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine

D E C I D E

ARTICLE 1er : Madame Brigitte Lelièvre, architecte des bâtiments de France est désignée conservateur des monuments suivants :

- la cathédrale de Rouen
- la Maison Marrou.

A ce titre, elle assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ces monuments pour le compte de l'État ; elle est amenée à donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien, elle formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation des biens.

ARTICLE 2 : elle fait fonction de chef d'établissement pour l'application des règles de sécurité (responsable sécurité incendie et établissement recevant du public) dans les bâtiments suivants :

- la cathédrale de Rouen
- la Maison Marrou

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

ARTICLE 4 : La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 17 SEP. 2018

La Préfète

Fabienne Buccio

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2018-09-17-002

Décision chargeant Mme Brigitte Lelièvre, ABF, aux fonctions de conservateur de MH Etat affectés au ministère de la Culture pour la réparation

Décision chargeant Mme Brigitte Lelièvre, ABF, aux fonctions de conservateur de MH Etat affectés au ministère de la Culture pour la réparation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION CHARGEANT MADAME BRIGITTE LELIEVRE ARCHITECTE URBANISTE DE L'ETAT AUX FONCTIONS DE CONSERVATEUR DE MONUMENTS HISTORIQUES APPARTENANT A L'ETAT ET AFFECTES AU MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION POUR LA REPARATION

LA PREFETE DE LA REGION NORMANDIE
PREFETE DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment l'article R. 621-69,

VU le décret du16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne Buccio en qualité de Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles,

VU l'arrêté du 15 septembre 2005 portant nomination/affectation de Madame Brigitte Lelièvre, architecte urbaniste de l'État, au service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Seine-Maritime où elle exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles et après avis du chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine,

D E C I D E

ARTICLE 1er : Madame Brigitte Lelièvre, architecte des bâtiments de France est chargée de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation des monuments historiques classés appartenant à l'État, affectés au ministère de la culture suivants :
- la cathédrale de Rouen
- la Maison Marrou

ARTICLE 2 : Toutes les dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

ARTICLE 3 : La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 17 SEP. 2018

La Préfète

F. Buccio

Fabienne Buccio

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

R28-2018-09-14-001

Arrêté modificatif Observatoire 14 septembre 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL

Unité Départementale de Seine Maritime
DIRECCTE de Normandie

ARRETE MODIFICATIF
Fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de Seine Maritime

Le Responsable de l'Unité Départementale du département de la Seine Maritime de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4

Vu l'arrêté interministériel du 31 Mai 2017 portant nomination de Monsieur Pierre GARCIA, en qualité de Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de Seine Maritime de la DIRECCTE de Normandie à compter du 11 juillet 2017

Vu la décision du directeur de la DIRECCTE de Normandie en date du 9 février 2018 ayant arrêté les organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social du département au sens des articles L2234-4 et suivants du code du travail

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département

ARRETE

Article 1er : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE ou de son suppléant, de la façon suivante :

- Au titre du MEDEF :
  Titulaire : Monsieur Hervé DRIEU
  Suppléante : Madame Muriel ANGOT-LEBEY

- Au titre de la CPME :
  Titulaire : Monsieur Xavier PREVOST
  Suppléante : Madame Ludivine HIS

- Au titre de l'U2P :
  Titulaire : Monsieur Rodolphe LEMASSON
  Suppléant : Monsieur Patrick CHABERT

- Au titre de la FDSEA :
  Titulaire : Monsieur Paul BONNINGUES
  Suppléant : Monsieur Marc LEVAVASSEUR

- Au titre de l'UDES :
  Titulaire : Monsieur Jean Michel CLEMENCEAU
  Suppléant : Monsieur Stéphane DURECU

- Au titre de la CGT :
  Titulaire : Monsieur Gérald LE CORRE
  Suppléant

- Au titre de la CFDT :
  Titulaire : Madame Martine LEVASSEUR (remplace Monsieur Bertrand BRULIN)
  Suppléante : Madame Emilia BAPTISTA-CLEMENTE

- Au titre de la CGT - FO :
  Titulaire : Monsieur Yannis AUBERT
  Suppléant :

- Au titre de la CFE/CGC :
  Titulaire : Monsieur Paul FARGUES
  Suppléant : Monsieur Eric BAUER

- Au titre de la CFTC
  Titulaire : Monsieur Nicolas BLANCHARD
  Suppléant :

Article 2 : l'arrêté du 7 septembre 2018 portant sur le même objet est donc abrogé.

Article 3 : Le responsable de l'unité départementale de Seine Maritime de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Seine Maritime.

Fait à Rouen le 14 Septembre 2018

Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Départementale de
Seine Maritime

Pierre GARCIA

Voie de recours :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert -
La décision contestée doit être jointe au recours.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

R28-2018-09-18-002

Arrêté portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département de la Manche

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

***

ARRETE PORTANT LOCALISATION ET DELIMITATION DES UNITES DE CONTROLE ET DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL POUR LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE

VU le code du travail ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT en qualité de directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Normandie à compter du 1er NOVEMBRE 2017 ;

VU l'avis du Comité Technique des Services Déconcentrés de la DIRECCTE Normandie en date du 07 juin 2018.

ARRETE

ARTICLE 1 : La décision antérieure en date du 24 octobre 2014 est abrogée exclusivement en ce qui concerne le département de la Manche.
Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 10/09/2018 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

ARTICLE 2 : La localisation, la délimitation et le champ de compétence des 2 unités de contrôle et des 15 sections d'inspection du travail du département de la Manche de la DIRECCTE de la région Normandie sont fixés conformément à l'annexe jointe.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 20 septembre 2018.

ARTICLE 4 : Les responsables des unités départementales et du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture de la Manche.

Fait à Rouen le 18 septembre 2018

DIR201809017

Annexe

Localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département de la Manche- région Normandie

DEPARTEMENT DE LA MANCHE

Article 1
La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail, exercée par les agents de contrôle de l'inspection du travail est confiée pour l'unité territoriale de la Manche à deux unités de contrôle (UC 050-1 et UC 050-2) comportant respectivement 8 sections et 7 sections d'inspection du travail.

Article 2
La localisation, le champ de compétence et la délimitation territoriale des UC et sections d'inspection sont fixés comme suit :

UNITE DE CONTROLE UC 050-1 (8 sections d'inspection)

Cette Unité de contrôle, localisée à 50100 Cherbourg-en-Cotentin- Centre d'Affaires Atlantique- BP 240 - boulevard Felix AMIOT est composée, toutes compétences confondues, des 8 sections d'inspection suivantes :

SECTION 1

Localisation :
Cherbourg-en-Cotentin-en-Cotentin– Centre d'Affaires Atlantique –– : Unité de contrôle UC 50-1.

Compétence de contrôle :
La section n°1 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail ainsi que toutes les entreprises extérieures tous codes NAF confondus qui interviennent dans le périmètre de ces entreprises et établissements sur toutes les communes ci – après listées, relevant des cantons n° 14 (La Hague) à l'exception de la commune de Querqueville délimitée par le décret n° 2014-246 du 25/02/2014 portant délimitation des cantons du département de la Manche ; à l'exception aussi des activités professionnelles relevant : de l'agriculture de la compétence des sections 14 et 15, du secteur maritime de la compétence des sections 8 et 10, à l'exception du secteur des transports de la compétence des sections 7 et 14 et à l'exception de la SNCF et Réseau Ferré de france relevant de la compétence de la section 12.

Délimitation territoriale :
La 1ère section couvre la continuité territoriale :
- du **canton n°14** (La Hague) comprenant les communes et communes déléguées suivantes : Acqueville, Auderville, Beaumont Hague, Biville, Branville – Hague, Digullville, Eculleville, Flottemanville – Hague, Gréville – Hague, Herqueville, Jobourg, Omonville la Petite, Omonville la Rogue, Saint Germain des Vaux, Sainte Croix Hague, Tonneville, Urville – Nacqueville, Vasteville, Vauville.
- du **canton n° 12** (Equeurdreville – Hainneville) comprenant la commune d'Equeurdreville - Hainneville

Cette section est **également compétente** sur l'ensemble des établissements du groupe ORANO (anciennement AREVA) de l'ensemble du département de la Manche, en particulier les entreprises ORANO TEMIS-SAINT SAUVEUR (SIRET 350 357 596 000 39), LMC VALOGNES (SIRET 582 650 297 000 69) et ORANO TEMIS VALOGNES (SIRET 350 357 596 00021), ainsi que pour les entreprises extérieures tous codes NAF confondus qui interviennent dans le périmètre de ces entreprises et établissements, ainsi que pour les chantiers de bâtiment réalisés dans le périmètre de ces établissements.

SECTION 2

Localisation :
Cherbourg-en-Cotentin – Centre d'Affaires Atlantique – BP 240 – 50102 : Unité de contrôle 1.

Compétence de contrôle :
La section n°2 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail sur toutes les communes ci – après listées, relevant des cantons n° 24 (Tourlaville), n°11 (Créances) et la commune de Periers du canton n°1 (Agon Coutainville) ; à l'exception aussi des activités professionnelles relevant : de l'agriculture de la compétence des sections 14 et 15, du secteur maritime de la compétence des sections 8 et 10, du secteur des transports relevant des sections 7 et 15, et à l'exception de la SNCF et Réseau Ferré de france relevant de la compétence de la section 12.

Délimitation territoriale :
La 2ème section couvre la continuité territoriale :
- **canton n° 24** (Tourlaville) comprenant les communes de Bretteville, Digosville, Le Mesnil au Val et Tourlaville
- du **canton n° 11** (Créances) comprenant les communes de Angoville sur Ay, Baudreville, Bolleville, Bretteville sur Ay, Canville la Rocque, Coigny, Créances, Denneville, Doville, la Feuillie, Glatigny, La Haye du Puits, Laulne, Lessay, Lithaire, Millières, Mobecq, Montgardon, Neufmesnil, Pirou, Le Plessis Lastelle, Prétôt Sainte Suzanne, Saint Germain sur Ay, Saint Jores, Saint Nicolas de Pierrepont, Saint Patrice de Claids, Saint Rémy des Landes, Saint Sauveur de Pierrepont, Saint Symphorien le Valois, Surville, Varenguebec, Vesly ;
- la **commune de Périers du canton n°1** (Agon Coutainville)

SECTION 3

Localisation :
Cherbourg-en-Cotentin – Centre d'Affaires Atlantique – BP 240 – 50102 : Unité de contrôle 1.

Compétence de contrôle :
La section n°3 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail sur toutes les communes ci – après listées, relevant des cantons n° 25 (Valognes), n° 18 de (Pont Hébert), n° 8 (cherbourg -octevillle 3) à l'exception des entreprises LMC VALOGNES (SIRET 582 650 297 000 69) et ORANO TEMIS VALOGNES (SIRET 350 357 596 00021) relevant de la compétence de la section 1 ; à l'exception aussi des activités professionnelles relevant : de l'agriculture de la compétence des sections 14 et 15, du secteur maritime de la compétence des sections 8 et 10, du secteur des transports relevant des sections 7 et 15, et à l'exception de la SNCF et Réseau Ferré de france relevant de la compétence de la section 12.

Délimitation territoriale :
La 3ème section couvre la continuité territoriale :
- du **canton n°25** (Valognes) comprenant les communes de Azeville, Brix, Ecausseville, Emondeville, Eroudeville, Flottemanville, Fontenay sur Mer, Fresville, Le Ham, Hémevez, Huberville, Joganville, Lestre, Lieusaint, Montaigu la Brisette, Montebourg, Ozeville, Quinéville, Saint Cyr, Saint Floxel, Saint Germain de Tournebut, Saint Joseph, Saint Marcouf, Saint Martin d'Audouville, Saussemesnil, Sortosville, Tamerville, Urville, Valognes, Vaudreville, Yvetot Bocage

du **canton n°18** (Pont Hébert) comprenant les communes de Airel, Amigny, Bérigny, Cavigny, Cerisy la Forêt, Les Champs de Losque, Couvains, Le Dézert, Graignes, Mesnil Angot, Le Hommet d'Arthenay, la Meauffe, Le Mesnil Rouxelin, Le Mesnil Véneron, Montmartin en Graignes, Moon sur Elle, Notre Dame d'Elle, Pont Hebert, Rampan, Saint André de l'Epine, Saint Clair sur Elle, Saint Fromond, Saint Georges d'Elle, Saint Georges Montcocq, Saint Germain d'Elle, Saint Jean de Daye, Saint Jean de Savigny, Saint Pierre de Sémilly, Tribéhou, Villiers Fossard ;

- **Une partie du Canton n° 8 (Cherbourg-Octeville 3)** limitée aux communes de Martinvast, Nouainville, Sideville, Teurthéville-Hague.
- **Centre Hospitalier Public PASTEUR du Cotentin relevant du canton n° 7 (Cherbourg Octeville 2)**

Sur la zone de Valognes, **sont exclus** de la compétence de contrôle de la 3ème section, les établissements du groupe ORANO (anciennement AREVA) notamment, les établissements LMC

VALOGNES (SIRET 582 650 297 000 69), MSIS DIGULEVILLE(SIRET 327 492 336 000 83), ORANO TEMIS VALOGNES (SIRET 350 357 596 00021) et TRIHOM EQUEURDREVILLE (SIRET 378 649 040 001 69), ainsi que pour les entreprises extérieures tous codes NAF confondus qui interviennent dans le périmètre de ces entreprises et établissements, ainsi que pour les chantiers de bâtiment réalisés dans le périmètre de ces établissements relevant de la compétence de la 1ère section.

SECTION 4

Localisation :
Cherbourg-en-Cotentin – Centre d'Affaires Atlantique – BP 240 – 50102 – Unité de contrôle 1.

Compétence de contrôle : la section n°4 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail sur toutes les communes ci – après listées, relevant des cantons n°10 (Coutances) et la commune déléguée de Querqueville relevant du canton n° 14 (La Hague) ; à l'exception aussi des activités professionnelles relevant : de l'agriculture de la compétence des sections 14 et 15, du secteur maritime de la compétence des sections 8 et 10, du secteur des transports relevant des sections 7 et 15, et à l'exception de la SNCF et Réseau Ferré de france relevant de la compétence de la section 12.

Délimitation territoriale :
La 4ème section couvre la continuité territoriale :
- du **canton n° 10** (Coutances) comprenant les communes de Ancteville, Brainville, Bricqueville la Blouette, Cambernon, Camprond, Courcy, Coutances, Gratot, Heugueville sur Sienne, Montchaton, Monthuchon, Nicorps, Orval, Régneville sur Mer, Saint Pierre de Coutances, Saussey, Servigny, Tourville sur Sienne, La Vendelée ;
- la **commune de Querqueville** relevant du canton n°14 (La Hague)

SECTION 5

Localisation :
Cherbourg-en-Cotentin – Centre d'Affaires Atlantique – BP 240 - 50102 : Unité de contrôle 1.

Compétence de contrôle :
La section n°5 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail sur toutes les communes ci – après listées, relevant des cantons n° 5 (Carentan), du canton n° 4 (Bricquebec) et d'une partie de la commune de Cherbourg-en-Cotentin (quartier Octeville) selon la répartition ci-après ; à l'exception de l'entreprise ORANO TEMIS-SAINT SAUVEUR (SIRET 350 357 596 000 39) relevant de la compétence de la section 1 ; à l'exception aussi des activités professionnelles relevant : de l'agriculture de la compétence des sections 14 et 15, du secteur maritime de la compétence des sections 8 et 10, du secteur des transports relevant des sections 7 et 15, et à l'exception de la SNCF et Réseau Ferré de france relevant de la compétence de la section 12.

Délimitation territoriale :
La 5ème section couvre la continuité territoriale :
- du **canton n°5** (Carentan) comprenant les communes de Amfreville, Carentan-les-Marais (Carentan, Angoville au Plain, Sainte-Côme–du-Mont) Appeville, Audouville la Hubert, Auvers, Baupte, Beuzeville au Plain, Beuzeville la Bastille, Blosville, Boutteville, Brévands, Brucheville, Carquebut, Catz, Chef du Pont, Cretteville, Ecoquenéauville, Foucarville, Gourbesville, Hiesville, Houesville, Houtteville, Liesville sur Douve, Méautis, Neuville au Plain, Picauville, Ravenoville, Saint André de Bohon, Saint Georges de Bohon, Saint Germain de Vareville, Saint Hilaire Petitville, Saint Martin de Vareville, Saint Pellerin, Sainte Marie du Mont, Sainte Mère Eglise, Sainteny, Sébeville, Turqueville, Les Veys, Vierville, Vindefontaine ;
- du **canton n° 4** (Bricquebec) comprenant les communes de Besneville, Biniville, La Bonneville, Breuville, Bricquebec, Catteville, Colomby, Crosville sur Douve, L'Etang Bertrand, Etienville, Golleville, Hautteville Bocage, Magneville, Les Moitiers en Bauptois, Morville, Négreville, Néhou, Neuville en Beaumont, Orglandes, Les Perques, Quettetot, Rauville La Bigot, Rauville la Place, Reigneville Bocage, Rocheville, Saint Jacques de Néhou, Saint Martin le Hébert, Saint Sauveur le Vicomte, Sainte Colombe, Sottevast, Taillepied, Le Valdécie, Le Vrétot ;
- **Une partie de la commune de Cherbourg-en-Cotentin (quartier Octeville)** définie par les limites suivantes : rue de la polle (exclue) de l'intersection de la route des fourches jusqu'à l'intersection avec

le boulevard Guillaume le Conquérant, boulevard mendes France, avenue de paris (exclue), rue Jules Ferry, route des fourches.

SECTION 6

Localisation :
Cherbourg-en-Cotentin - Centre d'Affaires Atlantique – BP 240 – 50102 : Unité de contrôle 1.

Compétence de contrôle :
La section n°6 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail sur toutes les communes ci – après listées, relevant des cantons n°4 (Bricquebec), 7 (Cherbourg Octeville 2), 17 (Les Pieux) et d'une partie de la commune de Cherbourg-en-Cotentin selon la répartition ci-après ; à l'exception aussi des activités professionnelles relevant : de l'agriculture de la compétence des sections 14 et 15, du secteur maritime de la compétence des sections 8 et 10, du secteur des transports relevant des sections 7 et 15, et à l'exception de la SNCF et Réseau Ferré de france relevant de la compétence de la section 12.

Délimitation territoriale :
La 6ème section couvre la continuité territoriale :
- du **canton n° 17** (les Pieux) comprenant les communes de Barneville Carteret, Baubigny, Benoitville, Bricqueboscq, Fierville les Mines, Flamanville, Grosville, La Haye d'Ectot, Héauville, Helleville, Le Mesnil, Les Moitiers d'Allone, Pierreville, Les Pieux, Portbail, Le Rozel, Saint Christophe du Foc, Saint Georges de la Rivière, Saint Germain le Gaillard, Saint Jean de la Rivière, Saint Lô d'Ourville, Saint Maurice en Cotentin, Saint Pierre d'Arthéglise, Sénoville, Siouville Hague, Sortosville en Beaumont, Sotteville, Surtainville, Tréauville ;
- une partie de la commune de Cherbourg-en-Cotentin délimitée par le boulevard mendes France (exclu), quai alexandre III,

- et d'une **partie de la commune de Cherbourg-en-Cotentin intitulée « Cherbourg 2 »** délimitée par les rues suivantes : à l'ouest jusqu'à la frontière avec la commune déléguée d'Equeurdreville, val de la Crespinière, rue Jean Lebas, rue de la Polle, le côté ouest du boulevard Guillaume le Conquérant (inclu), rue de la Bucaille (inclue), rue de l'ancien hôtel dieu (inclue), rue Christine (inclue), rue du commerce (inclue), place de la fontaine (inclue), rue du château (inclue), rue maréchal foch (inclue), et jusqu'à la frontière de la commune déléguée de la Glacerie.

SECTION 7 (secteur général et transport)

Localisation :
Cherbourg-en-Cotentin – Centre d'Affaires Atlantique – BP 240 - 50102 - Unité de contrôle 1 :

Compétence transports :
Pour l'ensemble du territoire de l'unité de contrôle UC 050-01, la section 7 est compétente pour toutes les entreprises et établissements de transport privé de marchandise ou de voyageurs ainsi que pour les entreprises extérieures tous codes NAF confondus qui interviennent dans le périmètre de ces entreprises et établissements, ainsi que pour les chantiers de bâtiment réalisés dans le périmètre de ces établissements. La section est également compétente pour toutes les entreprises et établissements de transports publics soumis au contrôle technique du ministère en charge des transports. Il s'agit en particulier du transport urbain de voyageurs, du transport routier de voyageurs, du transport routier de marchandises et de ses activités auxiliaires, de la collecte des ordures ménagères, des transports urbains et suburbains, des transports routiers de voyageurs, des transports routiers de fret interurbains, des transports routiers de fret de proximité, des services de déménagement, des affrètements et organisations de transports, du transport aérien, des sociétés d'autoroutes, et de l'activités de transport pour le compte d'autrui tel que défini à l'article L.1000-3 du code des transports (codes NAF 04.4.2, 4931Z , 4939 A, 4941A, 4941 B, 4942 Z, 5229B)
Sont en revanche exclues les entreprises de transports pour compte propre en tant qu'activité secondaire, les taxis (Code NAF 49.32Z), les ambulances (Code NAF 86.90A), les entreprises de navigation intérieure, des ports fluviaux, des transports du secteur maritime relevant de la compétence des sections 8 et 10, et à l'exception de la SNCF et Réseau Ferré de france relevant de la compétence de la section 12.

Compétence de contrôle générale:
La section n°7 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail sur toutes les communes ci – après listées, relevant des cantons n°20 (Quettreville sur sienne), d'une partie du canton n°8 Cherbourg-Octeville et d'une partie de la commune de Cherbourg-en-Cotentin intitulée « Cherbourg 3 » selon la délimitation ci-après ; à l'exception aussi des activités professionnelles relevant : de l'agriculture de la compétence des sections 14 et 15, du secteur maritime de la compétence des sections 8 et 10, et à l'exception de la SNCF et Réseau Ferré de france relevant de la compétence de la section 12.

Délimitation territoriale :
la 7ème section couvre la continuité territoriale :
- du **canton n° 20** (Quettreville sur Sienne) comprenant les communes de Annoville, La Baleine, Belval, Cametours, Cerisy la Salle, Contrières, Gavray, Grimesnil, Guéhébert, Hambye, Hautteville sur Mer, Hérengueville, Hyenville, Lengronne, Lingreville, Le Mesnil Amand, Le Mesnil Garnier, Le Mesnil Rogues, Le Mesnil Villeman, Montaigu les Bois, Montmartin sur Mer, Montpinchon, Notre Dame de Cenilly, Ouville, Quettreville sur Sienne, Roncey, Saint Denis le Gast, Saint Denis le Vêtu, Saint Martin de Cenilly, Savigny, Sourdeval les Bois, Trelly, Ver.
- commune de la Glacerie relevant du canton n°7 (Cherbourg-Octeville 2)

- une partie du canton n°8 (cherbourg-octeville 3) limitée aux communes de Couville, Saint Martin le Gréard, Virandeville, Tollevast, Hardinvast.

- et d'une **partie de la commune de Cherbourg-en-Cotentin intitulée « Cherbourg 3 »** et délimitée par les rues suivantes : à l'ouest jusqu'à la frontière avec la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville, et du boulevard de la Bretonnière jusqu'au littoral y compris Naval Group (anciennement DCNS), rue des maçons, rue de la Polle (exclue) à compter de l'intersection avec le bd Guillaume le Conquérant jusqu'à la rue de l'ancien hôtel-dieu, le côté est du boulevard Guillaume le Conquérant, rue de la Bucaille (exclue), rue de l'ancien hôtel dieu (exclue), rue Christine (exclue), rue du commerce (exclue), place de la fontaine (exclue), rue du château (exclue), rue maréchal foch (exclue), quai de Caligny , quai de la Hune, quai de Misaine et quai d'Artimon jusqu'au littoral.

SECTION 8 (secteur général et maritime)

Localisation :
Cherbourg-en-Cotentin – Centre d'Affaires Atlantique – BP 240 - 50102 : Unité de contrôle 1.

Compétence de contrôle maritime :
La section n°8 se voit confier une compétence, sur l'ensemble de l'unité de contrôle 050-UC-01, pour toutes les entreprises et les établissements relevant de la première partie (livre III et du titre II) de la quatrième partie et de la cinquième partie du code des transports (ancien code maritime) ainsi que toutes les entreprises extérieures tous codes NAF confondus qui interviennent dans le périmètre de ces entreprises et établissements, ainsi que pour les chantiers de bâtiment réalisés dans le périmètre de ces établissements. La section 8 a également compétence sur les activités de la réparation et maintenance navale (code NAF 33.15Z), de la navigation intérieure et des ports fluviaux, du chargement ou déchargement de navires, de la manutention portuaire, du transport maritime, des chantiers en mer, et de la conchyliculture (code NAF 0321Z) sur le territoire de l'UC-050-01.

Compétence de contrôle générale :
La section 8 a compétence pour toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail et activités de toutes natures sur toutes les communes ci – après listées, relevant du canton de Cherbourg-en-Cotentin, du canton n°26 (Val de Saire) , et du canton n°1 de Agon-Coutainville à l'exception de la commune de Périers délimité par le décret 2014-246 du 25/02/2014 portant délimitation des cantons du département de la Manche ; à l'exception aussi des activités professionnelles relevant : de l'agriculture de la compétence des sections 14 et 15, du secteur des transports relevant des sections 7 et 15, et à l'exception de la SNCF et Réseau Ferré de france relevant de la compétence de la section 12.

Délimitation territoriale :
La 8ème section couvre la continuité territoriale :
- du **canton n° 26** (Val de Saire) comprenant les communes de Anneville en Saire, Aumeville Lestre, Barfleur, Brillevast, Canteloup, Carneville, Clitourps, Cosqueville, Crasville, Fermanville, Gatteville Phare, Gonneville, Gouberville, Maupertus sur Mer, Montfarville, Morsalines, Néville sur Mer, Octeville

l'Avenel, La Pernelle, Quettehou, Réthoville, Réville, Saint Pierre Eglise, Saint Vaast la Hougue, Sainte Geneviève, Teurthéville Bocage, le Theil, Théville, Tocqueville, Valcanville, Varouville, Le Vast, Le Vicel Videcosville.
- du **canton n° 1** (Agon Coutainville) comprenant les communes de Agon Coutainville, Anneville sur Mer, Auxais, Blainville sur Mer, Boisroger, Feugères, Geffosses, Gonfreville, Gorges, Gouville sur Mer, Hautteville la Guichard, Marchésieux, le Mesnilbus, Montcuit, Montsurvent, Muneville le Bingard, Nay, Raids, La Ronde – Haye, Saint Aubin du Perron, Saint Germain sur Sèves, Saint Malo de la Lande, Saint Martin d'Aubigny, Saint Michel de la Pierre, Saint Sauveur Lendelin, Saint Sébastien de Raids, « Vaudrimesnil ;
- **une partie de la commune de Cherbourg-en-Cotentin** intitulée « Cherbourg 1 » à l'intérieur des délimitations et rues suivantes : cité de la mer et l'ensemble de la gare maritime et du port de commerce de Cherbourg-en-Cotentin, allée du Président Menu, quai du général Lawton Collins, avenue Millet, avenue de Paris, rue Armand Leveel et rue Lefevre et Toulorge, et à l'est jusqu'à la frontière de la commune déléguée de Tourlaville d'une part et jusqu'au littoral d'autre part.

UNITE DE CONTROLE UC 050-02 (7 sections d'inspection)

Cette Unité de contrôle, localisée à 50000 Saint Lô – cité administrative bât B – rue des Prés - est composée, toutes compétences confondues, des 7 sections d'inspection suivantes :

SECTION 9

Localisation :
50.000 Saint Lô – Cité administrative bâtiment B – rue des Prés.

Compétence de contrôle :
La section n°9 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail sur toutes les communes ci – après listées, relevant des cantons n°2 (Avranches) et n° 22 (Saint Lô 1) délimités par le décret 2014-246 du 25/02/2014 portant délimitation des cantons du département de la Manche ; à l'exception aussi des activités professionnelles relevant : de l'agriculture de la compétence des sections 14 et 15, du secteur maritime de la compétence des sections 8 et 10, du secteur des transports relevant des sections 7 et 15, et à l'exception de la SNCF et Réseau Ferré de france relevant de la compétence de la section 12.

Délimitation territoriale :
La 9ème section couvre la continuité territoriale :
- du **canton n° 2** (Avranches) comprenant les communes de Avranches, Sartilly Baie Bocage (Angey, Champcey, Montviron, Sartilly, la Rochelle Normande), Bacilly, Carolles, Champeaux, Chavoy, Dragey – Ronthon, Genêts, Jullouville, Lolif, Marcey les Grèves, Plomb, Ponts, Saint Jean de la Haize, Saint Jean le Thomas, Saint Pierre Langers, Vains ;
- du **canton n° 22** (Saint Lô 1) comprenant les communes de Agneaux, Thérèval (La Chapelle en Juger, Hébécrevon), Le Lorey, Marigny le Lozon (Lozon, Marigny), le Mesnil Amey, le Mesnil Eury, Remilly les Marais (le Mesnil Vigot, Remilly sur Lozon, Les Champs de Losques), Montreuil sur Lozon, Saint Gilles, hors commune de Saint Lô ;
Sont exclus de la compétence de contrôle de la 9ème section l'établissement CHEREAU situé sur la commune du Val Saint Père, l'établissement LECAPITAINE situé sur la commune d'Agneaux, et l'entreprise DEROSE COUTURE (Groupe GRANDIS) située sur la commune de Sartilly.

SECTION 10 (secteur général et maritime)

Localisation :
Saint Lô – cité administrative bâtiment B – rue des Prés.

Compétence de contrôle générale :
La section n°10 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail sur toutes les communes ci – après listées, relevant des cantons n°13 (Granville) ainsi que d'une partie de la commune de Saint Lô zone IRIS 3 délimités par le décret 2014-246 du 25/02/2014 portant délimitation des cantons du département de la Manche ; à l'exception aussi des activités professionnelles relevant : de l'agriculture de la compétence des sections 14 et 15,

du secteur des transports relevant des sections 7 et 15, et à l'exception de la SNCF et Réseau Ferré de france relevant de la compétence de la section 12.

Compétence de contrôle maritime :
La section n°10 se voit confier une compétence, sur l'ensemble du territoire de l'unité de contrôle 050-UC-02 de la Manche, pour toutes les entreprises et les établissements relevant de la première partie (livre III et du titre II) de la quatrième partie et de la cinquième partie du code des transports (ancien code maritime) ainsi que toutes les entreprises tous codes NAF confondus qui interviennent dans le périmètre de ces entreprises et établissements, ainsi que pour les chantiers de bâtiment réalisés dans le périmètre de ces établissements.. La section 10 a également compétence sur les activités de la réparation et maintenance navale (code NAF 33.15Z), de la navigation intérieure et des ports fluviaux, du chargement ou déchargement de navires, de la manutention portuaire, du transport maritime, et des chantiers en mer sur le territoire de l'UC-050-02.

Délimitation territoriale :
La 10ème section couvre la continuité territoriale :
- du **canton n° 13** (Granville) comprenant les communes de Donville les Bains, Granville, Saint Pair sur Mer, Yquelon
- ainsi qu'une partie de la commune de Saint Lô zone IRIS 3 (zones IRIS numérotées 505020301, 505020302, 505020303, 505020304) – zone population Est – délimitée comme suit :
301 Pasteur - Saint Exupéry **zone située à l'intérieur du périmètre délimité par** la rue du Maréchal Juin côté pair, avenue de Paris côté pair, chemin de la Maison Blanche, avenue des Hêtres côté impair, avenue des Platanes côté impair, rue Maréchal de Lattre de Tassigny côté impair ;
302 Calmette Guerin - Mersier **zone située à l'intérieur du périmètre délimité par** l'avenue des Platanes côté pair, avenue des Hêtres côté pair, rue de Saint Jean des Baisants, chemin de l'Enfer, rue des Bouvreuils, rue du Jardin aux Chevaux, rue de la Trapinière, avenue des Tilleuls, rue Maréchal de Lattre de Tassigny côté impair ;
303 Trapinière – Aurore **zone située à l'intérieur du périmètre délimité par** l'avenue des Tilleuls, rue de la Trapinière, chemin de l'Enfer, rue de Saint Jean des Baisants, rue des Noisetiers, rue des Ronchettes, rocade Sud, rue Maréchal de Lattre de Tassigny ;
304 Sud Est Aurore **zone située à l'intérieur du périmètre délimité par** l'avenue de Paris côté pair, rocade Sud, chemin départemental 549, rue de Torigny côté Les Ronchettes et les Hauts Vents, rue des Ronchettes, rue des Noisetiers, chemin de la Maison Blanche, zones industrielles La Capelle et Delta ;
Sont également rattachés à la 10ème section les établissements du Groupe GRANDIS (siège à Saint Pair sur Mer) notamment, SLS COUTURE (Condé sur Vire), DEROSE COUTURE situé à Sartilly et SOCOVIL COUTURE situé à Villedieu les Poêles ainsi que l'établissement situé à Brécey de l'entreprise APTAR STELMI.

SECTION 11

Localisation :
Saint Lô – cité administrative bâtiment B – rue des Prés

Compétence de contrôle :
La section n°11 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail sur toutes les communes ci – après listées, relevant des cantons n° 9 (Condé sur Vire) n° 27 (Villedieu Les Poêles) ainsi que d'une partie de la commune de Saint Lô zone IRIS 2 délimités par le décret 2014-246 du 25/02/2014 portant délimitation des cantons du département de la Manche ; à l'exception aussi des activités professionnelles relevant : de l'agriculture de la compétence des sections 14 et 15, du secteur maritime de la compétence des sections 8 et 10, du secteur des transports relevant des sections 7 et 15, et à l'exception de la SNCF et Réseau Ferré de france relevant de la compétence de la section 12.

Délimitation territoriale :
La 11ème section couvre la continuité territoriale :
- du **canton n° 9** (Condé sur Vire) comprenant les communes de Beaucoudray, Beuvrigny, Biéville, Brectouville, Chevry, Condé sur Vire, Domjean, Fervaches, Fourneaux, Giéville, Gouvets, Guilberville, Lamberville, Le Mesnil Opac, Le Mesnil Raoult, Montrabot, Moyon, Le Perron, Placy Montaigu, Pont-Farcy, Précorbin, Rouxeville, Saint Amand, Saint Jean des Baisants, Saint Louet sur Vire, Saint Vigor des Monts, Tessy sur Vire, Torigny sur Vire, Troisgots, Vidouville ;

- du **canton n° 27** (Villedieu les Poêles) comprenant les communes de Beslon, la Bloutière, Boisyvon, Bourguenolles, Champrepus, La Chapelle Cécelin, Le Chefresne, Chérencé le Héron, La Colombe, Coulouvray Boisbenâtre, Fleury, Le Guislain, La Haye Bellefond, La Lande d'Airou, Margeuray, Maupertuis, Montabot, Montbray, Morigny, Percy, Rouffigny, Saint Martin le Bouillant, Saint Maur des Bois, Saint Pois, Sainte Cécile, Le Tanu, La Trinité, Villebaudon, Villedieu les Poêles ;
- ainsi qu'une partie de la commune de Saint Lô zone IRIS 2 (numérotées 505020201 et 505020202) – zone population Sud – délimitée comme suit :
201 Sud Ouest **zone située à l'intérieur du périmètre délimité par** la rue Torteron côté impair, rue Havin côté impair, rue Octave Feuillet, rue des 80 et 136ème Territorial, rue de l'Exode, rue André Malraux, route de Baudre, chemin départemental 999 Villedieu à Saint Lô côté impair, rue Dunant côté impair ;
202 le Bouloir – Grimouville **zone située à l'intérieur du périmètre délimité par** la rue du Maréchal Leclerc, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny côté pair, rue de Torigni côté ZI de la Chevalerie, Zone industrielle de la Chevalerie, Zones industrielles Neptune 1 et Neptune 2, route de Baudre, rue André Malraux, rue de l'Exode, rue des 80 et 136ème Territorial, rue Octave Feuillet ;
Est également rattaché à la 11ème section l'établissement LECAPITAINE situé à Agneaux ;
Sont exclus de la compétence de contrôle de la 11ème section les établissements du Groupe GRANDIS (siège à Saint Pair sur Mer) notamment, SLS COUTURE (Condé sur Vire), SOCOVIL COUTURE situé à Villedieu les Poêles.

SECTION 12

Localisation :
Saint Lô – cité administrative bâtiment B – rue des Prés

Compétence de contrôle :
La section n°12 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail sur toutes les communes ci – après listées, relevant des cantons n° 19 (Pontorson), n° 21 (Saint Hilaire du Harcouët) et n° 23 (Saint Lô 2) hors commune de Saint lô délimités par le décret 2014-246 du 25/02/2014 portant délimitation des cantons du département de la Manche, à l'exception pour ces communes des activités professionnelles relevant : de l'agriculture de la compétence des sections 14 et 15, du secteur maritime de la compétence des sections 8 et 10, et du secteur des transports relevant des sections 7 et 15. La section 12 a également compétence pour tout établissement de la SNCF et de Réseau Ferré de France et pour les entreprises extérieures tous codes NAF confondus qui interviennent dans le périmètre de ces entreprises et établissements, ainsi que dans l'emprise des voies ferrées pour l'ensemble du département de la Manche.

Délimitation territoriale :
La 12ème section couvre la continuité territoriale :
- du **canton n° 19** (Pontorson) comprenant les communes de Aucey la Plaine, Beauvoir, Céaux, Les Chéris, Courtils, Crollon, Ducey, Huisnes sur Mer, Juilley, Macey, Marcilly, Le Mesnil Ozenne, Le Mont Saint Michel, Poilley, Pontaubault, Précey, Sacey, Saint Ovin, Saint Quentin sur le Homme, Servon, Tanis, Le Val Saint Père, Vessey ;
- du **canton n° 21** (Saint Hilaire du Harcouët) comprenant les communes de Argouges, Buais, Carnet, Chèvreville, La Croix Avranchin, Hamelin, lapenty, Les Loges Marchis, Martigny, le Mesnillard, Milly, Montanel, Montjoie Saint Martin, Moulines, Parigny, Saint Aubin de Terregatte, Saint Brice de Landelles, Saint Hilaire du Harcouët, Saint James, Saint Laurent de Terregatte, Saint Martin de Landelles , Saint Senier de Beuvron, Saint Symphorien des Monts, Savigny le Vieux, Vergoncey, Villiers Le Pré, Virey ;
- du **canton n°23** (Saint Lô 2) hors commune de Saint Lô comprenant les communes de La Barre de Sémilly, Baudre, Canisy, Carantilly, Dangy, Gourfaleur, La Luzerne, La Mancellière sur Vire, Le Mesnil Herman, Quibou, Saint Ebremond de Bonfossé, Saint Martin de Bonfossé, Saint Romphaire, Saint Samson de Bonfossé, Sainte Suzanne sur Vire, Soulles ;

SECTION 13

Localisation :
Saint Lô – cité administrative bâtiment B – rue des Prés

Compétence de contrôle :
La section n°13 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail sur toutes les communes ci – après listées, relevant des cantons n° 15 (Isigny le Buat), n° 16 (Mortainais) ainsi que d'une partie de la commune de Saint Lô zone IRIS 1 délimités par le décret 2014-246 du 25/02/2014 portant délimitation des cantons du département de la Manche ; à l'exception aussi des activités professionnelles relevant : de l'agriculture de la compétence des sections 14 et 15, du secteur maritime de la compétence des sections 8 et 10, du secteur des transports relevant des sections 7 et 15, et à l'exception de la SNCF et Réseau Ferré de france relevant de la compétence de la section 12.

Délimitation territoriale :
La 13ème section couvre la continuité territoriale :
- du **canton n° 15** (Isigny le Buat) comprenant les communes de La Bazoge, Bellefontaine, Braffais, Brécey, La Chaise Baudouin, La Chapelle Urée, Chasseguey, Chérencé le Roussel, Les Cresnays, Cuves, La Godefroy, La Gohannière, Le Grand Celland, Isigny le Buat, Juvigny le Tertre, Lingeard, Les Loges sur Brécey, Le Mesnil Adelée, Les Mesnil Gilbert, Le Mesnil Rainfray, Le Mesnil Tôve, Notre Dame de Livoye, Le Petit Celland, Reffuveille, Saint Brice, Saint Georges de livoye, Saint Jean du Corail des Bois, Saint Laurent de Cuves, Saint Loup, Saint Martin des Champs, Saint Michel de Montjoie, Saint Nicolas des Bois, Saint Senier sous Avranches, Tirepied, Vernix ;
- du **canton n° 16** (Mortainais) comprenant les communes de Barenton, Beauficel, Bion, Brouains, Chaulieu, Ferrières, Fontenay, Le Fresne Poret, Gathemo, Ger, Heussé, Husson, Mortain, Le Neufbourg, Notre Dame du Touchet, Perriers en Beauficel, Romagny, Saint Barthélémy, Saint Clément Rancoudray, Saint Cyr du Bailleul, Saint Georges de Rouelley, Saint Jean du Corail, Sainte Marie du Bois, Sourdeval, Le Teilleul, Vengeons, Villechien ;
- ainsi qu'une partie de la commune de Saint Lô zone IRIS 1 – zone population Nord – (zones iris numérotées 505020101, 505020102, et 505020103) délimitée comme suit :
101 Nord Ouest **zone située à l'intérieur du périmètre délimité par** la rue de la Cavée, rue Guillaume Michel, rue Valvire, rue de la Poterne, rue de Villedieu, rue Dunant côté pair, chemin départemental 999 Villedieu à Saint Lô côté pair ;
102 La Dollée – L'Enclos **zone située à l'intérieur du périmètre délimité par** la rue de la Roquette, rue du Pré de Haut, rue du Mont Russel, avenue de Verdun, rue de la Laitière Normande, rue Havin côté pair, rue Torteron côté pair, rond point du 6 Juin, rue Valvire ;
103 Nord Est **zone située à l'intérieur du périmètre délimité par** l'avenue de Verdun, rue du Mont Russel, rue de la Roquette, chemin rural n° 41, route d'Isigny, rocade Sud, avenue de Paris côté impair, rue du Maréchal Juin côté impair ;
Est exclu de la compétence de contrôle de la 13ème section l'établissement APTAR STELMI situé sur la commune de Brécey.

SECTION 14 (dominante agricole)

Localisation :
Saint Lô – cité administrative bâtiment B – rue des Prés

Compétence de contrôle agricole:
- la section 14 est compétente pour le contrôle de l'ensemble des entreprises et établissements agricoles affiliés à la MSA notamment des entreprises et des établissements visés à l'article L. 717-1 du code rural, et pour la conchyliculture (code NAF 0321Z) .Elle est compétente pour les entreprises extérieures tous codes NAF confondus qui interviennent dans le périmètre de ces entreprises et établissements agricoles, ainsi que pour les chantiers de bâtiment, de génie rural et forestier ou de travaux publics réalisés dans le périmètre de ces établissements agricoles. Elle est également compétente pour le contrôle des établissements de formation assurant à titre exclusif ou principal la délivrance de diplômes et titres relevant du ministère en charge de l'agriculture.

Compétence de contrôle générale:
- la section 14 a également une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail sur les communes suivantes de **l'ensemble du canton n°3 (Bréhal):** Anctoville sur Boscq, Beauchamps,Bréhal, Bréville sur Mer, Bricqueville sur Mer, Cérences, Les Chambres, Champcervon, Chanteloup,Coudeville sur Mer, Equilly, Folligny, La Haye Pesnel, Hocquigny, Hudimesnil, Longueville, Le Loreur, La Lucerne d'Outremer, Le Luot, Le Mesnil Aubert, La Meurdraquière, La Maouche, Muneville sur Mer, St Aubin des Préayx, St Jean des Champs, St Planchers, St Sauveur la Pommeraye, St Pience, Subligny, Muneville sur Mer, Bricqueville sur Mer, Bréhal, Chanteloup, Coudeville sur Mer, Bréville sur Mer, Hudimesnil,Longueville, Anctoville sur

Boscq, Saint Planchers, Saint Aubin des Préaux, La Lucerne d'Outremer, Champcervon; à l'exception des activités professionnelles relevant : du secteur maritime de la compétence des sections 8 et 10, du secteur des transports relevant des sections 7 et 15, et à l'exception de la SNCF et Réseau Ferré de france relevant de la compétence de la section 12.

Délimitation territoriale pour le secteur relevant des professions agricoles :
Canton n° 14 (la Hague) comprenant les communes de Acqueville, Auderville, Beaumont Hague, Biville, Branville Hague, Digulleville, Eculleville, Flottemanville Hague, Gréville Hague, Herqueville, Jobourg, Omonville la Petite, Omonville la Rogue, Querqueville, St Germain des Vaux, Ste Croix Hague, Tonneville, Urville Nacqueville, Vasteville, Vauville
Canton n°12 (Equeurdreville) comprenant la commune déléguée d''Equeurdreville
Canton n° 6 (Cherbourg Octeville 1) comprenant la partie de la commune de Cherbourg-en-Cotentin Octeville située au nord d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune d'Equeurdreville – Hainneville, route des Fourches, avenue René Schmitt, rue juliot Curie, rue Roger Salengro, rue Delalée, rue Waldeck Rousseau, rue Ernest Renan, ligne droite dans le prolongement de la rue Ernest Renan, boulevard de l'Atlantique, ligne droite dans le prolongement de la rue de la Liberté, rue de la Liberté, chemin vicinal, boulevard de l'Atlantique, rue des Tanneries, quai Alexandre III, rue du Val de Saire, quai Général Lawton Collins, boulevard Félix Amiot, jusqu'à la limite territoriale de la commune de Tourlaville.
Canton n°7 (Cherbourg- Octeville 2) comprenant la commune déléguée de la Glacerie, la partie de la commune de Cherbourg-en-Cotentin située à l'est d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune déléguée de Tourlaville, boulevard Félix Amiot, quai du Général Lawton Collins, rue du Val de Saire, quai Alexandre III, rue des Tanneries, boulevard de l'Atlantique, rue de l'Artois, rue de Bretagne, rue des Boccages, rue du Maine, rue de Picardie, avenue de Normandie, rue de Lorraine, rue de Bourgogne, rue de Provence, rue de la Roche qui Pend, chemin rural, jusqu'à la limite territoriale de la commune déléguée de la Glacerie ;
Canton n°24 (Tourlaville) comprenant les communes de Bretteville, Digosville, le mesnil au Val et Tourlaville
Canton n°26 (Val de Saire) comprenant les communes de Anneville en Saire, Aumeville Lestre, Barfleur, brillevast, Canteloup, Carneville, Clitourps, Cosqueville, Crasville, Fermanville, Gatteville le Phare, Gonneville, Gouberville, maupertus sur Mer, Montfarville, Morsalines, Néville sur Mer, Octeville l'Avenel, La Pernelle, Quttehou, Réthoville, Réville, St Pierre Eglise, St Vaast la Hougue, Ste Geneviève, Teurthéville bocage, le Theil, Théville, Tocqueville, Valcanville,Varouville, Le Vast, Le Vicel, Videcosville.
Canton n°8 (Cherbourg Octeville 3) comprenant les communes de Couville, Hardinvast, Martinvast, Nouainville, St martin le Gréard, Sideville, Teurthéville Hague, Tollevast, Virandeville ; la partie de la commune de Cherbourg-en-Cotentin Octeville non incluse dans les cantons de Cherbourg-en-Cotentin Octeville 1 et Cherbourg-en-Cotentin Octeville 2
Canton n°17 (Les Pieux) comprenant les communes de Barneville Carteret, Baubigny, Benoitville, Bricqueboscq, Fierville les Mines, Flamanville, Grosville, La Haye d'Ectot, Héauville, Helleville,Le Mesnil, Les Moitiers d'Allone, Pierreville, Les Pieux, Portbail, Le Rozel, St Christoophe du Foc, St Georges de la Rivière, St Germain le Gaillard, St Jean de la Rivière, St Lô d'Ourville, St Maurice en Cotentin, St Pierre d'Arthéglise, Sénoville, Siouville Hague, Sortosville en Beaumont, Sotteville, Surtainville, Tréauville ;
Canton n°25 (Valognes) comprenant les communes de Azeville, Brix, Ecausseville, Emondeville, Erouvdeville, Flottemanville, Fontenay sur Mer, Fresville, Le Ham, Hémevez, Huberville, Joganville, Lestre, Lieusaint, Montaigu la Brisette, Montebourg, Ozeville, Quinéville, Saint Cyr, Saint Floxel, St Germain de Tournebut, St Joseph, St Marcourf St Martin d'Audouville, Saussemesnil, Sortosville, Tamerville, Urville, Valognes, Vaudreville, Yvetot Bocage.
Canton n°4 (Bricquebec) comprenant les communes de Besneville, Biniville, la bonneville, Breuville, Bricquebec, Catteville, Colomby, Crosville sur Douve, L'Etang Bertrand, Etienville, Golleville, Hautteville Bocage, Magneville, les Moitiers en Bauptois, Morville, Négreville, Néhou, Neuville en Beaumont, Orglandes, Les Perques, Quettetot, Rauville la Bigot, Rauville la Place, Reigneville Bocage, Rocheville, St jacques de Néhou, St Martin le Hébert, St Sauveur le Vicomte, Ste Colombe, Sottevast, Taillepied, Le Valdécie, Le Vrétot ;
Canton n°11 (Créances) comprenant les communes de Angoville sur Ay, Baudreville, Bolleville, Bretteville sur Ay, Canville la Roque, Coigny, Créances, Denneville, Doville, La Feuillie, Glatigny, La Haye du Puits, Laulne, Lessay, Lithaire, Millières, Mobecq, Montgardon, Neufmesnil, Pirou, Le Plessis Lastelle, Prêtot Ste Suzanne, St Germain sur Ay, St Jores, St Nicolas de Pierrepont, St Patrice de Claids, St Rémy des Landes, St Sauveur de Pierrepont, St Symphorien le Valois, Surville, Varenguebec, Vesly.
Canton n°5 (Carentan) comprenant les communes de Amfreville, Carentan-les-Marais (Carentan, Angoville au Plain, Sainte-Côme–du-Mont), Appeville, Audouville la hubert, Auvers, Baupte,

Beuzeville au Plain, Beuzeville la Bastille, Blosville,Boutteville, Brévand, Brucheville, , Carquebut, Catz, Chef du Pont, Cretteville, Ecoquenéauville, Foucarville, Gourbesville, Hiesville, Houtteville, Liesville sur Douve, Méautis, Neuville au Plain, Picauville, Ravenoville, St André de Bohon, St Georges de Bohon, St Germain de Varreville, St Hilaire Petitville, St Martin de Varreville, St pellerin, Ste Marie du Mont, Ste Mère Eglise, Sainteny , Sébeville, Turqueville, Les Veys, Vierville, Vindefontaine.
Canton n°1 (Agon Coutainville) comprenant les communes de Agon Coutainville, Anneville sur Mer, Auxais, Blainville sur Mer, Boisroger, Feugères, Geffosses, Gonfreville, Gorges, Gouville sur Mer, Hautteville la Guichard, Marchésieux, le Mesnilbus, Montcuit, Montsurvent, Muneville le Bingard, Nay, Périers, Raids, La Rondehaye, St Aubin du Perron, St Germain sur Sèves, St Malo de la Lande, St Martin d'Aubigny, St Michel de la Pierre, St Sauveur Lendelin, St Sébastien de Raids, Vaurdimesnil.
Canton n°18 (Pont Hébert) comprenant les communes de Airel, Amigny, Bérigny, Cavigny, Cerisy la Forêt, Les Champs de Losque, Couvains, Le Dézert, Graignes Mesnil Angot, Le Hommet d'Arthenay, La Meauffe, Le Mesnil Rouxelin, Le Mesnil Véneron, Montmartin en Graignes, Moon sur Elle, Notre Dame d'Elle,Pont Hébert, Rampan, St André de l'Epine, St Clair sur Elle, St Fromond, St George d'Elle, St Georges Montcocq, St Germain d'Elle, St Jean de Daye, St Jean de Savigny, St Pierre de Sémilly, Tribéhou, Villiers Fossard.
Canton n°22 (Saint Lô 1) comprenant les communes de Agneaux, Thérével (La Chapelle en Juger, Hébécrevon), Le Lorey, Marigny le Lozon (Lozon, Marigny), le Mesnil Amey, Le Mesnil Eury, Remilly les Marais (le Mesnil Vigot, Remilly sur Lozon, Les Champs de Losques) , Montreuil sur Lozon, , St Gilles et la totalité de la commune de Saint lô
Elle est également en charge des centres d'entraînement de chevaux de compétition et des centres équestres selon la délimitation territoriale susmentionnée.

SECTION 15 (dominante agricole et transport)

Localisation : Saint Lô – cité administrative bâtiment B – rue des Prés.

La section n°15 se voit confier une :

Compétence de contrôle dans le secteur agricole :
- Une compétence dans le secteur agricole : la section 15 est compétente pour le contrôle de l'ensemble des entreprises et établissements agricoles affiliés à la MSA notamment des entreprises et des établissements visés à l'article L. 717-1 du code rural, et pour la conchyliculture (code NAF 0321Z) limitée au territoire de l'unité de contrôle UC 050-02. Elle est compétente pour les entreprises extérieures tous codes NAF confondus qui interviennent dans le périmètre de ces entreprises et établissements agricoles, ainsi que pour les chantiers de bâtiment, de génie rural et forestier ou de travaux publics réalisés dans le périmètre de ces établissements agricoles. Elle est également compétente pour le contrôle des établissements de formation assurant à titre exclusif ou principal la délivrance de diplômes et titres relevant du ministère en charge de l'agriculture.

Compétence de contrôle dans le secteur des transports :
Pour l'ensemble du territoire de l'unité de contrôle UC 050-02, la section 15 est compétente pour toutes les entreprises et établissements de transport privé de marchandise ou de voyageurs, ainsi que pour les entreprises extérieures tous codes NAF confondus qui interviennent dans le périmètre de ces entreprises et établissements, ainsi que pour les chantiers de bâtiment réalisés dans le périmètre de ces établissements. La section est également compétente pour toutes les entreprises et établissements de transports publics soumis au contrôle technique du ministère en charge des transports. Il s'agit en particulier du transport urbain de voyageurs, du transport routier de voyageurs, du transport routier de marchandises et de ses activités auxiliaires, de la collecte des ordures ménagères, des transports urbains et suburbains, des transports routiers de voyageurs, des transports routiers de fret interurbains, des transports routiers de fret de proximité, des services de déménagement, des affrètement et organisations de transports, du transport aérien, des sociétés d'autoroutes, et de l'activités de transport pour le compte d'autrui tel que défini à l'article L.1000-3 du code des transports (codes NAF 04.4.2, 4931Z , 4939 A, 4941A, 4941 B, 4942 Z, 5229B)
Sont en revanche exclues les entreprises de transports pour compte propre en tant qu'activité secondaire, les taxis (Code NAF 49.32Z), les ambulances (Code NAF 86.90A), les entreprises de la navigation intérieure, des ports fluviaux, des transports du secteur maritime relevant de la compétence des sections 8 et 10, et à l'exception de la SNCF et Réseau Ferré de france relevant de la compétence de la section 12.

Délimitation territoriale pour le secteur relevant des professions agricoles

Canton n°10 (Coutances) comprenant les communes de Ancteville, Brainville, Bricqueville la Blouette, Cambernon, Camprond, Courcy, Coutances, Gratot, Heugueville sur Sienne, Montchaton, Monthuchon, Nicorps, orval, Régneville sur Mer, St Pierre de Coutances, Saussey, Servigny, Tourville sur Sienne, La Vendelée.

Canton n°23 (Saint lô 2) comprenant, à l'exception de la commune de Saint Lô, les communes de La Barre de Sémilly, Baudre, Canisy, Carantilly, Dangy, Gourfaleur, La Luzerne, La Mancellière sur Vire, Le Mesnil Herman, Quibou, St Ebremond de Bonfossé, St Martin de Bonfossé, St Romphaire, St Samson de Bonfossé, Ste Suzanne sur Vire, Soulles.

Canton n°9 (Condé sur Vire) comprenant les communes de Beaucoudray, Beuvrigny, Bieville, Brectouville, Chevry, Condé sur Vire, Domjean, Fervaches, Fourneaux, Giéville, Gouvets, Guilberville, Lamberville, Le Mesnil Opac, Le Mesnil Raoult, Montrabot, Moyon, Le Perron, Placy Montaigu, Pont-Farcy, Précorbin, Rouxeville, St Amand, St Jean des Baisants, St Louet sur Vire, St Vigor des Monts, Tessy sur Vire, Torigny sur Vire, Troisgots, Vidouville.

Canton n°20 (Quettreville sur Sienne) comprenant les communes de Annoville, La baleine, Belval, Cametours, Cerisy la Salle, Contrières, Gavray, Grimesnil, Guéhébert, Hambye, Hautteville sur Mer, Hérenguerville, Hyenville, Lengronne, Lingreville, Le Mesnil Amand, Le Mesnil Garnier, Le Mesnil Rogues, Le Mesnil Villemen, Montaigu les Bois, Montmartin sur Mer, Montpinchon, Notre Dame de Cénilly, Ouville, Quettreville sur Sienne, Roncey, St Denis le Gast, St Denis le Vêtu, St Martin de Cenilly, Savigny, Sourdeval les Bois, Trelly, Ver ;

Canton n°3 (Bréhal) comprenant les communes de Anctoville sur Boscq, Beauchamps,Bréhal, Bréville sur Mer, Bricqueville sur Mer, Cérences, Les Chambres, Champcervon, Chanteloup,Coudeville sur Mer, Equilly, Folligny, La Haye Pesnel, Hocquigny, Hudimesnil, Longueville, Le Loreur, La Lucerne d'Outremer, Le Luot, Le Mesnil Aubert, La Meurdraquière, La Maouche, Muneville sur Mer, St Aubin des Préayx, St Jean des Champs, St Planchers, St Sauveur la Pommeraye, St Pience, Subligny.

Canton n°27 (Villedieu les Poêles) comprenant les communes de Beslon, La Bloutière, Boisyvon, Bourguenolles, Champrepus, La Chapelle Cécelin, Le Chefresne, Chérencé le Héron, La Colombe, Coulouvray boisbanâtre, Fleury, Le Guislain, La Haye Bellefond, La Lande d'Airou, Margueray, Maupertuis, Montabot, Montbray, Morigny, Percy, Rouffigny, St Martin le Bouillant, St Maur des Bois, St Pois, Ste Cécile, Le Tanu, La Trinité, Villebaudon, Villedieu les Poêles.

Canton n°13 (Granville) comprenant les communes de Donville les Bains, Granville, St Pair sur Mer, Yquelon.

Canton n°2 (Avranches) comprenant les communes de Sartilly Baie Bocage (Angey, Champcey Montviron, Sartilly, La Rochelle Normande), Avranches, Bacilly, Carolles, Champeaux, Chavoy, Dragey Ronthon, Genêts, Jullouville, Lolif, Marcey les Gréèves, Plomb, Ponts, St Jean de la Haize, St Jean le Thomas St Pierre Langers, Vains.

Canton n°15 (Isigny le Buat) comprenant les communes de La Bazoge, Bellefontaine, braffais, Brécey, La Chaise Baudouin, La Chapelle Urée, Chasseguey, Chérencé le Roussel, Les Cresnays , Cuves, la Godefroy, La Gohannière, Le Grand Celland, Isigny le Buat, Juvigny le Tertre, Lingerard, Les Loges sur Brécey, Le Mesnil Adelée, Le Mesnil Gilbert, Le Mesnil Rainfray, Le Mesnil Tôve, Notre Dame de Livoye, Le Petit Celland, Reffuveille, St brice, St Georges de Livoye, St Jean du Corail des Bois, St Laurent de Cuves, St Loup, St Martin des Champs, St Michel de Montjoie, St Nicolas des bois, St Senier sous Avranches, Tirepied, Vernis.

Canton n°16 (le Mortainais) comprenant les communes de Barenton, Beauficel, Bion, Brouains, Chaulieu, Ferrières, Fontenay, Le Fresne Poret, Gathemo, Ger Heussé, Husson, Mortain, Le Neufbourg, Notre Dame du Touchet, Perriers en Beuficel, Romagny, St Barthélémy, St Clément Rancoudray, St Cyr du Bailleul, St Georges de Rouelley, St Jean du Corail, Ste Marie du Bois, Sourdeval, Le Teilleul, Vengeons, Villechien.

Canton n°19 (Pontorson) comprenant les communes de Aucey la Plaine, Beauvoir, Céaux, Les Chéris, Courtils, Crollon, Ducey, Huisnes sur Mer, Juilley, Macey, Marcilly, Le Mesnil Ozenne, Le Mont St Michel, Poilley, Pontaubault, Pontorson, Précey, Sacey, St Ovin, St Quentin sur le Homme, Servon, Tanis, Le Val St Père, Vessey.

Canton n°21 (St Hilaire du Harcouët) comprenant les communes de Argouges, Buais, Carnet, Chèvreville, La Croix Avranchin, Hamelin, Lapenty, Les Loges Marchis, Martigny, Le Mesnillard, Milly, Montanel, Montjoie St Martin, Moulines, Parigny, St Aubin de Terregatte, St Brice de Landelles, St Hilaire du Het, St James, St Laurent de Terrgatte, St Martin de Landelles, St Senier de Beuvron, St Symphorien des Monts, Savigny le Vieux, Vergonczy, Villiers le Pré, Virey.

Elle est également en charge des centres d'entraînement de chevaux de compétition et des centres équestres selon la délimitation territoriale précitée.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

R28-2018-09-18-001

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE COMPETENCES GENERALES, D’ORDONNANCEMENT SECONDAIRE, DE POUVOIR ADJUDICATEUR ET D’ACTIVITE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE COMPETENCES GENERALES, D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE, DE POUVOIR ADJUDICATEUR ET D'ACTIVITE

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

VU le code du travail ;

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du tourisme ;

VU le code de l'éducation notamment son article R338-8

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

VU le décret n° 2008-158 du 28 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-510 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation de l'administration territoriale de l'État dans les régions ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 27 Mars 2015 nommant Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de l'Eure ;

VU l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Johann GOURDIN, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de Mme Véronique ALIES, sur l'emploi de Secrétaire Générale de la DIRECCTE de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 2016 portant nomination de M. Jean-Pierre GREVEZ, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 2016 portant nomination de M. Philippe LAGRANGE, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2016 portant nomination de Mme Christine LESTRADE sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale du Calvados ;

VU l'arrêté interministériel du 31 mai 2017 nommant Monsieur Pierre GARCIA, sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 2017 confiant à M. Gaëtan RUDANT, l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie;

VU l'arrêté préfectoral SGAR/n°18.028 du 16 mai 2018 de la Préfète de la région Normandie, préfète de Seine-Maritime publié au RAA du 16/05/2018,portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 du Préfet du Calvados publié au RAA n°14-2017-091 du 20 octobre 2017 portant délégation de signature en matière administrative à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-259 du préfet de la Manche en date du 24/10/ 2017 publié au RAA n°15 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-133 du 20 octobre 2017 de la Préfète de la Seine-Maritime publié au RAA du 24/10/2017portant délégation de signature à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SCAED-17-78 du préfet de l'Eure en date du 26/10/ 2017 portant délégation de signature en matière administrative, de métrologie et de tourisme à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral NOR 1123-2017-76 de la préfète de l'Orne en date du 31/10/2017 2017 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

ARRETE

ARTICLE 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie , subdélégation permanente de signature est donnée à :

- Philippe LAGRANGE, Directeur régional adjoint en charge du pôle Entreprises, Emploi, Economie,
- Johann GOURDIN, Directeur régional adjoint en charge du pôle Travail,
- Jean-Pierre GREVEZ, Directeur régional adjoint en charge du pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie,
- Véronique ALIES, Directrice du travail, Secrétaire générale,
- Pierre GARCIA, Directeur régional adjoint en charge de l'unité départementale de Seine-Maritime,
- Jacques LE MARC, Directeur régional adjoint en charge de l'unité départementale de l'Eure.
- Christine LESTRADE, Directrice régionale adjointe en charge de l'unité départementale du Calvados

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire délégué ou de responsable d'unité opérationnelle pour les crédits portés par les programmes visés dans le présent arrêté à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant des programmes visés dans le présent arrêté ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE

Les agents ci-dessus mentionnés peuvent être chargés de l'intérim de la fonction de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Catherine BELMANS, Directrice du travail, Directrice de Cabinet
- Sylvie MIGNARD, Directrice adjointe du travail en charge de la communication.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le programme 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées – action 01 « Fonctionnement courant » concernant les actes liés au service « communication »
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant du programme susvisé pour les actions de communication ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :

- Eric Le DIZEZ, adjoint au secrétaire général
- Riwall PROVOST, adjoint au secrétaire général

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par les programmes visés ci-après ;
    - le programme (155) « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
    - le programme (333) « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »
    - le programme (724) « Dépenses immobilières déconcentrées »
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant des programmes susvisés ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Michèle AUVRAY, Directrice départementale de la Concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe de service adjointe au responsable de pôle C ;
- Sophie ROZENFELD, Inspectrice principale de la Concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe de service au pôle C ;

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le BOP régional du programme (134) « Développement des entreprises et du tourisme » s'agissant des actions suivantes : action 16 (Régulation concurrentielle des marchés), action 17 (Protection économique du consommateur), action 18 (Sécurité du consommateur) ;

- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant dudit programme et actions ci-dessus mentionnées

- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie , et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Jean-Baptiste GUEUSQUIN, ingénieur des mines, adjoint au responsable du pôle 3^{E} – responsable du service « Economie et entreprises » ;
- Dominique LEPICARD, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, cheffe de mission du service « Economie et entreprises » ;
- El Houcine OUARRAOU, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable de l'unité de développement économique de Rouen ;
- Fabienne DI PALMA, attachée principale d'administration, responsable de l'unité de développement économique de Caen.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par les BOP cités ci-dessous :
    - le programme 134 « Développement des entreprises et du tourisme » : action 3 – actions en faveur des entreprises industrielles ; action 21 – développement du tourisme
    - le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » : Action 1 - Anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi et Action 2 « Amélioration de l'insertion dans l'emploi par l'adaptation des qualifications et la reconnaissance des compétences »

- le programme 159 « Expertise, information géographique et météorologique » : action 14 - Economie sociale et solidaire

- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant de ces mêmes programmes ;

- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

- à l'ensemble des actes liés au tourisme.

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Christine FARA, directrice du travail, adjointe au responsable du pôle 3^E – responsable du service « Emploi – Formation – Insertion »
- Delphine BRILLAND, Directrice adjointe du travail, responsable de l'unité « Emploi/Insertion »
- Valérie MONS, Attachée principale, responsable de l'unité « Formation - Apprentissage Développement des Compétences ».
- Anne GUILBAUD, inspectrice du travail, cheffe du service de contrôle de la formation professionnelle,

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par les programmes suivants :

  - le programme 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
  - le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » : Action 2 « Amélioration de l'insertion dans l'emploi par l'adaptation des qualifications et la reconnaissance des compétences » et Action 3 « Développement de l'emploi » ;
  - le programme 790 « Correction financière des disparités régionales taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage ».

- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant de ces programmes ;

- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :

- Christine FARA, directrice du travail, adjointe au responsable du pôle 3^E – responsable du service « Emploi – Formation – Insertion »
- Samuel CHICHEPORTICHE, attaché d'administration d'Etat, responsable régionale du FSE, responsable de l'unité FSE de Rouen
- Romain LECAPLAIN, attaché d'administration d'Etat, responsable de l'unité FSE d'Hérouville Saint Clair.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le programme FSE « Fonds Social Européen » ;

- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant des programmes FSE ci-dessus

- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie , après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1 subdélégation est donnée pour signer la correspondance relative à la mission d'Intelligence Économique, dans l'ordre suivant à :

- Jean-Baptiste GUEUSQUIN, ingénieur des mines, adjoint au responsable du pôle 3^{E} - responsable du service économie et entreprises
- Gaël QUEVILLON ou Corinne MARBACH, attachées d'administration, en charge de l'intelligence économique

ARTICLE 9 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1 subdélégation est donnée pour signer tous actes relevant des attributions de la DIRECCTE dans le domaine de la métrologie légale et notamment relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification, dans l'ordre suivant à :

- Fabrice GRINDEL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du service métrologie légale
- Frédéric CONDE, ingénieur de l'industrie et des mines, adjoint au chef du service métrologie légale.

ARTICLE 10 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie , après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :

- Sylvie MACE, Directrice adjointe du travail, adjointe au responsable du pôle Travail
- David DELASSALE, Directeur du travail, adjoint au responsable du pôle Travail

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;

- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant du programme 111 ci-dessus ;

- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 11 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie , après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :

- Anne GUILBAUD, inspectrice du travail, cheffe du service de contrôle de la formation professionnelle,

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au titre des attributions générales au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie , aux actes relevant de la compétence du service régional de contrôle de la formation professionnelle et définis notamment par le code du travail (sixième partie).

ARTICLE 12 – l'arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et d'activités du 5 juin 2018 est abrogé.

ARTICLE 13 - Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et les subdélégataires désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de la Manche, de l'Orne, du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 septembre 2018

Pour la Préfète de la région Normandie et par délégation,
Pour les Préfets de département du Calvados, de l'Eure,
de la Manche, de l'Orne et de Seine-Maritime,

Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.